

JOURNAL OFFICIEL

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL PARAISANT le 3e ou 45 MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements:</i> UN AN Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1 000 UM Par avion France ex-communauté 1 400 UM Par avion autres pays 1 600 UM <i>Le numéro:</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. <i>Recueils annuels de lois et règlements:</i> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).	POLIR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal n. 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 50 UNI e (Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers:

4 octobre 1986 Décret n° 90-86 portant nomination de deux membres du gouvernement	448
11 octobre 1986 Décret n° 93-86 portant nomination d'un membre du gouvernement	448

Ministère de la Défense nationale

Actes réglementaires:

27 septembre 1986	... Arrêté n° R-154 portant création d'une brigade pré-vôtale à Atar (Région de l'Adrar)	448
-------------------	--	-----

Actes divers:

6 août 1986 Arrêté n° 450 plaçant en position « hors cadre » auprès de l'A.N.A.D. un sous-officier de l'Armée nationale	448
6 août 1986 Décision n° 1048 portant constatation de décès d'un homme de troupe	448
6 août 1986 Décision n° 1049 portant constatation de décès d'un homme de troupe	448
6 août 1986 Décision n° 1050 portant rectification de l'article 2 de la décision n° 461 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	448
6 août 1986 Décision n° 1052 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	448

6 août 1986	Décision n° 1053 portant admission à la retraite d'un sous-officier	449
6 août 1986	Décision n° 1054 portant constatation de décès d'un homme de troupe	449
6 août 1986	Décision n° 1056 portant constatation de décès d'un homme de troupe	449
7 août 1986	Décision n° 1061 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	449
11 août 1986	Décision n° 1066 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	449
11 août 1986	Décision n° 1069 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	449
11 août 1986	Décision n° 1070 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	449
12 août 1986	Décision n° 1084 portant admission à la retraite d'un sous-officier	450
12 août 1986	Décision n° 1085 portant admission à la retraite d'un sous-officier	450
12 août 1986	Décision n° 1086 portant admission à la retraite d'un sous-officier	450
12 août 1986	Décision n° 1087 portant admission à la retraite d'un sous-officier	450
12 août 1986	Décision n° 1090 portant admission à la retraite d'un sous-officier	450
12 août 1986	Décision n° 1091 portant admission à la retraite d'un sous-officier	450
12 août 1986	Décision n° 1092 portant admission à la retraite d'un sous-officier	450
12 août 1986	Décision n° 1093 portant admission à la retraite d'un sous-officier	450
12 août 1986	Décision n° 1094 portant admission à la retraite d'un sous-officier	451
12 août 1986	Décision n° 1096 portant admission à la retraite d'un sous-officier	451
24 août 1986	Décret n° 77-86 portant promotion d'un officier de l'Armée nationale au grade supérieur	451
26 août 1986	Arrêté n° 479 portant régularisation de maintien d'un sous-officier	451
26 août 1986	Décision n° 1174 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire de sous-officiers au titre de l'année 1986	451

26 août 1986	Décision n° 1175 portant admission à la retraite d'un sous-officier	451	30 septembre 1986...	Décision n° 1364 portant admission à la retraite d'un sous-officier	455
26 août 1986	Décision n° 1176 portant cassation de son grade et radiation des contrôles d'un sous-officier engagé de l'Armée nationale	451	30 septembre 1986 .	Décision n° 1365 portant promotion de sous-officiers de la l'Armée nationale au grade supérieur.	455
26 août 1986	Décision n° 1177 portant radiation d'un sous-officier du tableau d'avancement au titre de l'année 1986	451	30 septembre 1986	Décision n° 1366 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	455
26 août 1986	Décision n° 1178 portant cassation de son grade et radiation des contrôles d'un sous-officier engagé de l'Armée nationale	452	30 septembre 1986	Décision n° 1367 portant admission à la retraite d'un sous-officier	455
26 août 1986	Décision n° 1179 portant admission à la retraite d'un sous-officier	452	30 septembre 1986...	Décision n° 1368 portant admission à la retraite d'un sous-officier	455
30 août 1986	Décision n° 1207 portant admission à la retraite d'un sous-officier	452	30 septembre 1986 .	Décision n° 1369 portant radiation des contrôles d'un sous-officier	455
30 août 1986	Décision n° 1208 portant admission à la retraite d'un sous-officier	452	30 septembre 1986 .	Décision n° 1370 portant admission à la retraite d'un sous-officier	456
30 août 1986	Décision n° 1209 portant admission à la retraite d'un sous-officier	452	30 septembre 1986 .	Décision n° 1371 portant admission à la retraite d'un sous-officier	456
30 août 1986	Décision n° 1210 portant admission à la retraite d'un sous-officier	452	30 septembre 1986 ..	Décision n° 1372 portant admission à la retraite d'un sous-officier	456
31 août 1986	Décision n° 1213 portant admission à la retraite d'un sous-officier	452	30 septembre 1986 ..	Décision n° 1373 portant admission à la retraite d'un sous-officier	456
31 août 1986	Décision n° 1214 portant admission à la retraite d'un sous-officier	452	30 septembre 1986 ..	Décision n° 1374 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	456
31 août 1986	Décision n° 1215 portant admission à la retraite d'un sous-officier	453	30 septembre 1986...	Décision n° 1375 portant admission à la retraite d'un sous-officier	456
31 août 1986	Décision n° 1216 portant admission à la retraite d'un sous-officier	453	30 septembre 1986...	Décision n° 1376 portant admission à la retraite d'un sous-officier	456
31 août 1986	Décision n° 1217 portant admission à la retraite d'un sous-officier	453	8 octobre 1986	Décision n° 1415 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4 ^e , 3 ^e et 2 ^e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale	456
31 août 1986	Décision n° 1219 portant admission à la retraite d'un sous-officier	453	8 octobre 1986	Décision n° 1416 portant radiation du tableau d'avancement de l'année 1986 d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale	457
31 août 1986	Décision n° 1220 portant admission à la retraite d'un sous-officier	453	9 octobre 1986	Décision n° 1429 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale	458
31 août 1986	Décision n° 1221 portant radiation d'un sous-officier du tableau d'avancement au titre de l'année 1986	453	18 octobre 1986	Décision n° 1468 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	458
31 août 1986	Décision n° 1223 portant admission à la retraite d'un sous-officier	453			
31 août 1986	Décision n° 1225 portant admission à la retraite d'un sous-officier	453			
31 août 1986	Décision n° 1226 portant admission à la retraite d'un sous-officier	453			
31 août 1986	Décision n° 1227 portant admission à la retraite d'un sous-officier	454			
31 août 1986	Décision n° 1228 portant admission à la retraite d'un sous-officier	454			
31 août 1986	Décision n° 1229 portant admission à la retraite d'un sous-officier	454			
31 août 1986	Décision n° 1230 portant admission à la retraite d'un sous-officier	454			
31 août 1986	Décision n° 1231 portant admission à la retraite d'un sous-officier	454			
31 août 1986	Décision n° 1234 portant mise en disponibilité d'un officier de l'Armée nationale	454			
3 septembre 1986 ..	Arrêté n° 504 portant attribution du brevet de capitaine par équivalence à un officier de l'Armée nationale	454			
3 septembre 1986 ..	Arrêté n° 505 portant attribution du brevet de capitaine par équivalence à un officier de l'Armée nationale	454			
27 septembre 1986 ..	Décret n° 84-86 portant annulation du décret n° 81-85 du 8 octobre 1985 relatif à la nomination de deux élèves-officiers de la Gendarmerie nationale	454			
27 septembre 1986 ..	Décret n° 85-86 portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale	455			
27 septembre 1986 ..	Décret n° 86-86 portant promotion au grade de lieutenant-colonel à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale	455			
			Ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications		
			<i>Actes réglementaires:</i>		
			7 octobre 1986	Décret n° 91-86 convoquant l'assemblée des électeurs en vue des élections des conseillers municipaux des communes de : Aioun, Akjoujt, Aleg, Atar, Kaédi, Kif fa, Néma, Nouadhibou, Nouakchott, Rosso, Sélibaby, Tidjikja et Zouérate	458
			<i>Actes divers:</i>		
			28 août 1986	Arrêté n° R-140 portant autorisation d'ouverture d'un institut privé des techniques de gestion et d'enseignement général « Nejah » à Nouakchott.	458
			10 septembre 1986 ...	Décret n° 86-144 portant nomination de chefs d'arrondissement	458
			30 septembre 1986 ..	Décision n° 1382 portant attribution de commission à un sous-officier supérieur de la Garde nationale	459
			7 octobre 1986	Arrêté n° 541 portant acceptation de démission d'un garde national	459
			Ministère de l'Economie et des Finances		
			<i>Actes réglementaires:</i>		
			7 octobre 1986	Arrêté n° 542 portant attribution et organigramme des divisions du Bureau central du recensement.	459

<i>Actes divers:</i>	
8 octobre 1986	Arrêté n° R-167 fixant la date de mise en exploitation de la Société mauritanienne d'industrie et de commerce (SO.M.I.O.) 459
12 octobre 1986	Décision n° 1441 accordant une subvention à la Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM) 460

Ministère du Commerce et des Transports

<i>Actes divers:</i>	
24 août 1986	Décret n° 86-143 rapportant une nomination au ministère du Commerce et des Transports 460

Ministère de l'Education nationale

<i>Actes divers:</i>	
24 septembre 1986 ..	Décision n° 1336 portant admission au diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.), session 1986. 460
27 septembre 1986 ..	Arrêté n° R-157 portant ouverture d'un concours d'accès aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso pour l'année 1986-1987. 462

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

<i>Actes divers:</i>	
3 septembre 1985...	Arrêté n° 385 portant régularisation de la situation administrative de trois professeurs 465
9 septembre 1985 .	Arrêté n° 387 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires (régularisation) 465
10 septembre 1985 .	Arrêté n° 396 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire 465
10 septembre 1985 .	Arrêté n° 397 constatant le décès d'un fonctionnaire 465
24 septembre 1985 .	Arrêté n° 405 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration. 465
2 novembre 1985 .	Arrêté n° 441 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire 465
10 décembre 1985 .	Arrêté n° 526 portant et rectifiant certaines dispositions des arrêtés n° 510 du 2 décembre 1985 et n° 505 du 5 décembre 1985 466
17 décembre 1985 .	Arrêté n° 532 portant nomination et titularisation dans le corps des commissaires à la Jeunesse 466
24 décembre 1985 .	Arrêté n° 552 complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 510 du 2 décembre 1985 466
28 décembre 1985 .	Arrêté n° 559 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves sortant de l'Ecole nationale de la Santé publique 466

8 février 1986	Arrêté n° 89 portant révocation de plein droit pour refus de rejoindre son poste 467
9 février 1986	Arrêté n° 101 portant liste des candidats déclarés admis aux concours direct et professionnel d'entrée à l'ENFACOS, cycles B et C, au titre de l'année 1985-1986 467
9 février 1986	Arrêté n° 102 portant liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée à l'ENFACOS, année 1984-1985 468
19 février 1986	Arrêté n° 141 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire 470
19 février 1986	Arrêté n° 143 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs 470
19 mars 1986	Arrêté n° 213 portant intégration d'un ingénieur. 470
19 avril 1986	Arrêté n° 298 portant nomination et titularisation d'un professeur 470

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

<i>Actes divers:</i>	
24 septembre 1986 ..	Arrêté n° R-150 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pharmacien 470
24 septembre 1986...	Arrêté n° R-151 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Teyarett (Nouakchott) 471
24 septembre 1986 ..	Arrêté n° R-152 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouadhibou 471
24 septembre 1986 ..	Arrêté n° R-153 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pharmacien 471
21 octobre 1986	Décret n° 97-86 portant nomination du président du Croissant-Rouge mauritanien 471

Ministère de la Culture et de l'Information

<i>Actes réglementaires:</i>	
9 février 1986	Décret n° 85-004 abrogeant et créant une carte d'identité de journaliste professionnel 472

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 90-86 du 4 octobre 1986 portant nomination de deux membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — SOIR nommés :

- Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications:*
- Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi.
- Ministre de la Culture et de l'Information:*
- M. Mohamed Mahmoud ould Weddadi.

DÉCRET n° 93-86 du 11 octobre 1986 portant nomination d'un membre du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Dia El Hadj Abderrahmane est nommé ministre du Commerce et des Transports.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-154 du 27 septembre 1986 portant création d'une brigade prévôtale à Atar (Région de l'Adrar).

ARTICLE PREMIER. — II est créé, à compter de la date de la signature du présent arrêté, une brigade prévôtale de gendarmerie à Atar (Région de l'Adrar).

ART. 2. — La compétence territoriale de cette unité s'étend à la garnison d'Atar.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 450 du 6 août 1986 plaçant en position « hors cadre » auprès de l'A.N.A. 12 un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Dadina ould Idoumou, mle 78.563, de la C.Q.G./S.P., est placé en position « hors cadre » auprès de l'A.N.A.D.

ART. 2. — Cette position « hors cadre » est valable pour une période de trois (3) ans, à compter du 1^{er} avril 1986.

DÉCISION n° 1048 du 6 août 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 14 avril 1986, le décès survenu à l'Hôpital national du 2^e classe Elemine ould Mohamed Telmidi, mle 75.389, de la 6^e R.M., à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, qui a été incorporé le 15 janvier 1976, est rayé des contrôles de l'Armée nationale le 15 avril 1986. Il totalise à cette date 10 ans et 3 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1049 du 6 août 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 12 janvier 1985, le décès survenu à l'Hôpital national du soldat de 2^e classe Sid'Ahmed ould Mohamed, mle 79.435, de la 2^e Rie, à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, qui a été incorporé le 15 mai 1978, est rayé des contrôles de l'Armée nationale le 13 janvier 1985. Il totalise 6 ans, 7 mois et 28 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1050 du 6 août 1986 portant rectification de l'article 2 de la décision n° 461 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 461 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite du caporal Ely Salem ould Habel, mle 57.257, du S.A.M., est rectifié comme suit :

Au lieu de: 15 ans et 24 jours de service, *lire:* 18 ans, 7 mois et 25 jours de service.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1052 du 6 août 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Brahim ould Houcein, mle 66.111, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 2 avril 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 5 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1053 du 6 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sy Birane Gallo, mle 58.597, de l'U.R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 13 mai 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 27 ans et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1054 du 6 août 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 19 mars 1986, le décès à l'infirmerie générale de la 2^e R.M. du caporal Mohamed ould Abdallahi ould Mohamed, mie 76.1173, de la 2^e R.M., à la suite d'une longue maladie.

ART. 2. — L'intéressé, qui a été incorporé le 5 août 1978, est rayé des contrôles de l'Armée nationale le 20 mars 1986. Il totalise 7 ans, 7 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1056 du 6 août 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 24 janvier 1986, le décès à Zouérate du soldat de 2^e classe Babe ould Ainina, mle 74.312, de la 2^e R.M., à la suite d'une longue maladie.

ART. 2. — L'intéressé, qui a été incorporé le 1^{er} septembre 1975, est rayé des contrôles de l'Armée nationale le 25 janvier 1986. Il totalise 10 ans, 4 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1061 du 7 août 1986 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le militaire de la Gendarmerie nationale dont le nom et le matricule suivent est révoqué du corps. La radiation des contrôles

de l'intéressé est fixée au 31 juillet 1986. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale. Il s'agit de :

— Diop Ismaila, Pr échelon, mle 1.816, 9 ans et 7 mois de service, célibataire, 1^{er} G.E.M.O. Nouakchott.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1066 du 11 août 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de Fe classe Biram ould Ahmed, mle 58.174, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 30 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans et 7 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1069 du 11 août 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Tall Babayel Barka Cire, mle 56.215, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 20 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 4 mois et 5 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1070 du 11 août 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Beddy ould Brahim, mle 66.121, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 4 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 7 mois et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1084 du 12 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Abdoul Mamadou, mle 61.378, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 28 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 4 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1085 du 12 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sidi El Moctarould Abdallahi, mle 61.311, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 2 avril 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 11 mois et 29 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1086 du 2 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Oumarould Aboly, mle 58.462, du S.A.K., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 31 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 9 mois et 10 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1087 du 12 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Mohamed Mahmoudould Hamady, mle 60.285, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 2 mois et 10 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1090 du 12 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Mohamed Salemould Bah, mle 54.117, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 5 mai 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 28 ans, 10 mois et 16 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1091 du 12 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef N'Diaye Samba, mle 51.167, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 25 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 1 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1092 du 12 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef N'Diaye Alassane Moussa, mle 54.104, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 22 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 32 ans, 4 mois et 18 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1093 du 12 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamedould Zem-Zem, mle 59.026, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 14 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 3 mois et 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1094 du 12 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sangare Adama, mle 55.021, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 24 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 30 ans, 6 mois et 9 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1096 du 12 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Hadou ould Sidi Haiballa, mle 56.158, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 16 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 11 mois et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 77-86 du 24 août 1986 portant promotion d'un officier de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — L'officier d'active, dont les nom et matricule suivent, est promu au grade supérieur, à compter du 1^{er} août 1986.

SECTION AIR

Au GRADE DE LIEUTENANT

— Le sous-lieutenant Ely ould Aly, mle 75.1066 (8/62).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 479 du 26 août 1986 portant régularisation de maintien d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sid'El Moctar ould Abdallahi, mie 61.311, de la 2^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 4 avril 1983 au 1^{er} avril 1986, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 1174 du 26 août 1986 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire de sous-officiers au titre de l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers, dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire au titre de l'année 1986.

SECTION TERRE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Hajba ould Isselmou, mle 70.125, 3^e R.M. (1/2);
- Mohamed ould Bamba, mle 72.251, 2^e R.M. (2/2).

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

- Mohamed ould M'Haimid, mle 70.026, C.Q.G. (1/2);
- Mohamed Vadel ould Mohamed Brahim, mie 71.045, E.M.1.A. (2/2).

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1175 du 26 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Diop Abdrahmane, mle 61.502, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 4 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 8 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1176 du 26 août 1986 portant cassation de son grade et radiation des contrôles d'un sous-officier engagé de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef rengagé Konte Oumar Mody, mle 70.084, est cassé de son grade et remis soldat de 2^e classe, à compter du 31 juillet 1986, pour raison disciplinaire.

ART. 2. — Le soldat de 2^e classe Konte Oumar Mody, mle 70.084, est rayé des contrôles de l'Armée nationale, à compter du 1^{er} août 1986.

ART. 3. — L'intéressé compte quinze (15) ans et huit (8) mois de service à la date de sa radiation des contrôles.

ART. 4. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1177 du 26 août 1986 portant radiation d'un sous-officier du tableau d'avancement au titre de l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Hamady ould Hamoudy, mle 80.144, de la C.Q.G., n° 28/115 au tableau d'avancement pour le grade de sergent-chef, section Terre, est radié dudit tableau d'avancement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1178 du 26 août 1986 portant cassation de son grade et radiation des contrôles d'un sous-officier engagé de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Hamady ould Hamoudy, mle 80.144, est cassé de son grade et remis soldat de 2e classe, à compter du 30 juin 1986, pour raison disciplinaire.

ART. 2. — Le soldat de 2^e classe Hamady ould Hamoudy, mle 80.144, est rayé des contrôles de l'Armée nationale, à compter du 1^{er} juillet 1986.

ART. 3. — L'intéressé compte neuf (9) ans, quatre (4) mois et seize (16) jours de services effectifs à la date de sa radiation des contrôles.

ART. 4. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1179 du 26 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Diop Mamadou Amadou, mle 59.170, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 2 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 4 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1207 du 30 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Dellahy ould Yaye, mle 60.236, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 4 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1208 du 30 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Thiam Ibrahima Samba, mle 62.067, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 16 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 9 mois et 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1209 du 30 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mamoudou Demba, mle 65.042, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 18 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 4 mois et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1210 du 30 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sid'Ahmed ould Cheny, mle 59.152, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 17 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 8 mois et 11 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1213 du 3/ août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Abderrahmane ould Cisse, mle 60.325, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 29 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 8 mois et 28 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1214 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le maître Dia Mamadou Aly, mle 68.047, de la direction Marine, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 16 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 8 mois et 16 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1215 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Sidiould Elyould Moctar, mle 60.251, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 28 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 4 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1216 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sidiould Aboubecrine, mle 62.027, de la I^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 30 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 4 mois et 19 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1217 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Sy Ousmane, mle 60.150, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 27 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 8 mois et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1219 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Baidy Samba, mle 55.031, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 22 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 1 mois et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1220 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sall Boubou Saidou, mle 58.596, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 1^{er} août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 8 mois et 3 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1221 du 31 août 1986 portant radiation d'un sous-officier du tableau d'avancement au titre de l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Adama Saidou, mle 76.089, n° 1/3 au tableau d'avancement 1986 pour le grade d'adjudant, est rayé dudit tableau d'avancement.

DÉCISION n° 1223 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sidi Mohamedould Delle, mle 55.059, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 26 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 5 mois et 12 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1225 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Lo Aliou Kama, mle 59.205, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 15 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 6 mois et 29 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1226 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Anne Oumar Bocar, mle 61.366, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 1^{er} août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 3 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1227 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Mohamed Lemine ould Jiddou, mle 56.136, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 29 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 7 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1228 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Sy Soule Samba, mle 58.510, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 20 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 5 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1229 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Diallo Abou, mle 55.073, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 28 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 32 ans, 6 mois et 11 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1230 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Baly ould Ahmed Vall, mle 59.209, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 6 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 8 mois et 11 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1231 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed ould M'Bareck ould Salem, mle 58.464, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 14 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 14 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1234 du 31 août 1986 portant mise en disponibilité d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 59.000, est placé, sur sa demande, en disponibilité pour une période de dix-huit mois prenant effet le 1^{er} juillet 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 504 du 3 septembre 1986 portant attribution du brevet de capitaine par équivalence à un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Abdi ould Ahmed T'Feil, mle 75.064, a obtenu un diplôme ou titre admis en équivalence du brevet de capitaine, à compter du 20 décembre 1985.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 505 du 3 septembre 1986 portant attribution du brevet de capitaine par équivalence à un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe Isselkou ould Cheikh ould El Wely, mle 80.599, titulaire du diplôme de fin d'études du cours spécial d'officier Energie de la Marine nationale, est déclaré titulaire du brevet de capitaine par équivalence, à compter du 1^{er} mai 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 84-86 du 27 septembre 1986 portant annulation du décret n° 81-85 du 8 octobre 1985 relatif à la nomination de deux élèves-officiers de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 81-85 du 8 octobre 1985 est annulé en ce qui concerne l'élève-officier Mohamed El Moctar ould Alaoui.

ART. 2. — Le décret n° 93-84 du 18 juillet 1984 portant nomination de l'intéressé au grade de sous-lieutenant d'active, à compter du t^{er} septembre 1984, reste en vigueur.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 85-86 du 27 septembre 1986 portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Mohamed El Moctar ould Alaoui, mle 90.108G, est promu au grade de lieutenant à titre définitif, à compter du 1^{er} septembre 1986.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 86-86 du 27 septembre 1986 portant promotion au grade de lieutenant-colonel à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'officier désigné ci-dessous est promu au grade de lieutenant-colonel à titre définitif, à compter du 1^{er} octobre 1986. Il s'agit de :

— Commandant Ney ould Abdel Maleck, mle 75.007 G.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1364 du 30 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed Saloum ould Maaloum, mle 63.070, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 14 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 9 mois et 29 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1365 du 30 septembre 1986 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers, dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade supérieur, à compter du 1^{er} octobre 1986.

SECTION TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant:
— Hajba ould Isselmou, mle 70.125, 3e R.M. (1/2).

AU GRADE D'ADJUDANT

Le sergent-chef:
— Mohamed ould M'Haimid, mle 70.026, C.Q.G. (1/2).

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1366 du 30 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Aly ould Mohamed, mle 56.169, de la 3e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 15 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1367 du 30 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ethmane ould Sidi, mle 60.286, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 28 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 6 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1368 du 30 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Aly Maïga, mle 60.456, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 9 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 11 mois et 16 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1369 du 30 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamedou ould Mohamed Salem, mle 60.329, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 4 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 3 mois et 21 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 13 70 du 30 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ahmed ould Mahisri, mle 61.434, de la C.Q.G. Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 19 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 9 mois et 21 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1371 du 30 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Ahmed Salem ould M'Kaitratt, mle 55.027, de la C.Q.G. Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 24 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 1 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 13 72 du 30 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Lo Mamadou, mle 62.138, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 4 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 13 73 du 30 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sid'Ahmed ould Henoune, mle 58.254, de la 3^e R.M. (Atar), est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 26 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 8 mois et 10 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 13 74 du 30 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Yemehlou ould Mohamed, mle 58.496, de la C.Q.G. Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 2 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 3 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1375 du 30 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Soueiloum ould M'Bareck, mie 57.127, de la ire R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 6 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 3 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1376 du 30 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed ould Achour, mle 57.157, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 4 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 21 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1415 du 8 octobre 1986 portant nomination aux grades d'adjudant-chef adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4e, 3e et 2e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale, dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci-après, à compter du 2^e octobre 1986.

I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Mohamed Fall ould Abdelkader, mle 243, Prof. ;
- Moctar ould Eleyouta, mle 351, Prof. ;
- Kane Abdoulaye, mle 394, Arme. ;
- Gueye Papa, mle 482, Prof.

II. — AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chef:

- Hademine ould Abdi, mie 440, Prof. ;
- Tall Mamadou Dicko, mle 622, Santé ;
- Oumar ould Bakary Demba, mle 361, Cas. ;

- Mohamed Saleckould Salem, mle 759, Prof.;
- Lemrabottould Mohamedou, mle 675, Prof. ;
- Ahmedould Mohamedould Belal, mle 566, Trans.;
- Ahmedould Beibacar, mle 688, Trans.;
- M'Baye Sarr, mle 542, Santé ;
- M'Baye Diaw, mle 481, Cas. ;
- Mohamedould Moctarould Hedar, mie 822, Prof.

III. — Au GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis:

- Barry M'Barre, mle 788, Prof. ;
- Hachemould Abdi, mie 1.876, Prof.;
- Moctar Diop, mle 985, Prof.;
- Isselmouould Ely, mle 898, Prof.;
- Cheikhould Mohamed, mle 1.814, Prof.;
- Mohamed El Khalilould Mohamed Abdallahi, mle 453, Prof.;
- Mohamed El Moustaphaould Cheikh, mle 1.418, Prof.;
- Yahyaould Abdel Jelil, mle 1.451, Prof.;
- M'Baye Diop, mle 1.001, Prof.;
- Mohamedould Boiba, mle 706, Prof. ;
- MoulaYe Cherifould Chighaly, mle 893, Prof. ;
- Mohamedould Sidi, mle 1.718, Prof. ;
- Ahmed Salemould Mohamedou Bamba, mle 1.758, Prof. ;
- Sidiould Sidi Mahmoud, mle 586, Auto.;
- Ahmedouould Diye, mle 2.211, Prof.

IV. — Au GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 2^e échelon:

- Sy Hamet, mle 873, Cas.;
- Mohamed Lemineould Bouhamadi, mle 1.730, Prof.;
- Larabassould Oumar, mle 1.417, Prof.;
- Cheikhould Baba, mle 1.743, Prof.;
- Abdallahiould Cherif Ahmed, mle 2.000, Prof.;
- Houssejou Sarr, mle 2.379, Prof.

V. — Au GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

Les gendarmes de 3^e échelon:

- Moulaye Ahmedould Mohamedou, mle 1.949, Musiq.;
- Mohamedould Ahmed, mle 2.208, Musiq.;
- Diallo Boubou, mie 2.387, Prof.;
- Alassane Mamadou Sow, mle 1.342, Musiq.;
- Hamoudould Cheikhna, mle 2.482, Prof.;
- Mohamed Abdallahiould Biye, mle 1.950, Musiq. ;
- Brahimould Mohamed, mle 2.487, Prof.;
- Bambaould Blal, mle 1.654, Prof.;
- Bedenould Erebi, mle 1.837, Prof.;
- Salemould Mohamedou, mle 2.472, Prof.

VI. — Au GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON

Les gendarmes de 2^e échelon:

- Cheikh Ahmedould Sidi Abdallahi, mle 2.481, Prof.;
- Hamaould Cheikh Ahmed, mle 2.109, Prof.;
- Ahmed Vallould Yahya, mle 1.928, Prof. ;
- Sylla Amadou, mle 2.094, Prof. ;
- Souleymane Diop n° 2, mie 2.437, Prof.;
- Sid'Ahmedould Ahmedou Bouya, mle 1.969, Prof. ;
- Salemould Abdel Wedoud, mle 1.785, Prof.;
- Khattryould Mohamed, mle 1.522, Prof. ;
- Hamadyould Cheikhna, mle 2.360, Prof. ;
- Sidi Mohamedould Bebe, mle 2.444, Prof.;
- Mohamed Mahmoudould Houssein, mle 2.493, Prof. ;
- Alassane Bocar, mle 2.485, Prof.;
- Djibrilould Sidiould El Hor, mle 2.441, Prof.;
- Cheikhna Traore, mle 2.476, Prof.;
- Sidi Mohamedould Brahim, mle 2.498, Prof. ;
- Sid'El Moctarould Mohamed El Moctar, mie 2.462, Prof.;
- Sidi Mohamedould Nagi, mle 2.470, Prof.;
- Siyadiould Amar Jeoude, mle 2.384, Prof.;
- Yahafdouould Bouh, mle 1.847, Prof.;
- El Bouhould Sall, mle 2.497, Prof.;
- Jemalould Hadrami, mle 2.455, Prof.;
- Hamadyould Cheikh Sidi, mle 2.340, Prof.;
- Mohamed Mahmoudould Mohamed Lemine, mle 2.328, Prof.;

- Abou Mamadou Thioub, mle 2.310, Prof.;
- Mohamed Elyould Abderrahmane, mle 2.329, Prof.;
- Sidiould Moustapha, mle 2.332, Prof. ;
- Ely Mahmoudould Abderrahmane, mle 2.080, Prof. ;
- Massamba Ba, mle 2.447, Prof. ;
- El Hacenould Djelba, mle 2.461, Prof.;
- N'Diaye Oumar, mle 2.156, Prof.

VII. — Au GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

Les gendarmes de 1^{er} échelon:

- El Hadjould Hamady, mle 2.529, Prof.;
- El Hadjould Abdallahi, mle 2.555, Prof.;
- Cheikhould Abeid, mle 2.571, Prof.;
- Mohamedould Abdallahi, mle 2.532, Prof. ;
- Mohamed Vallould Abdallahi El Kory, mle 2.541, Prof.;
- El Koryould Said, mle 2.513, Prof.;
- Meyouckould Ahmedou, mle 2.547, Prof. ;
- Mohamed Salemould Eleya, mle 2.517, Prof. ;
- Baba Abdoul Dieng, mle 2.564, Prof.;
- M'Bareckould Salem, mle 2.537, Prof.;
- Brahimould Chaghrane, mle 2.527, Prof.;
- Radhyould Mahmoud, mie 2.542, Prof.;
- Sidi Babaould Saleh, mle 2.533, Prof.;
- Sidi Mohamedould Moctar Salem, mle 2.528, Prof. ;
- Ba Ismaila Abdoulaye, mle 2.572, Prof.;
- Demba Sarr, mle 2.548, Prof.;
- Mohamedould Soueidana, mle 2.563, Prof.;
- Sidi Mohamedould Mohamed Mahmoud, mle 2.510, Prof. ;
- Mamadou Soumare, mle 2.525, Prof.;
- Mamadou Pam, mle 2.558, Prof.;
- Dicko Mohamed Salem, mle 2.514, Prof. ;
- Badjiould Ahmed, mle 2.569, Prof.;
- Sid'El Moctarould Mohamed Meilid, mle 2.543, Prof.;
- Dahould M'Bareck, mle 2.523, Prof.;
- Mohamedenould Mohamed Sid'Ahmed, mle 2.562, Prof.;
- Saleckould Bouna, mle 2.559, Prof.;
- Ahmed Jiddouould Ely, mle 2.521, Prof.;
- Sidi Mohamedould Mohamedould Ahmed Abd, mle 2.539, Prof.;
- Sy Sileymane Balla, mle 2.544, Prof. ;
- Abdallahiould Mohamedould Moisse, mle 2.551, Prof. ;
- Mohamed Saidould Abdallahi, mle 2.553, Prof.;
- Wedouould Mohamed El Moctar, mie 2.560, Prof.;
- Mohamed Vallould Amar, mle 2.515, Prof. ;
- Djieould J'Meily, mle 2.531, Prof.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1416 du 8 octobre 1986 portant radiation du tableau d'avancement de l'année 1986 d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Mohamed Lemineould Mohamed Ahmed, mle 431, est rayé du tableau d'avancement de l'année 1986 du personnel non officier de la Gendarmerie nationale pour le motif suivant : « Usage de faux dans les écritures de son unité. »

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1429 du 9 octobre 1986 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Il est constaté, le 11 septembre 1986 à Nouakchott, le décès du gendarme de 2^e échelon Sarr Abou Mody, mle 1.104, par suite de maladie. L'intéressé réunit à son décès treize (13) ans, neuf (9) mois et dix (10) jours de service. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1468 du 18 octobre 1986 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le militaire de la Gendarmerie nationale, dont le nom et le matricule suivent, est révoqué du corps. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 septembre 1986. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale. Il s'agit du gendarme de 4^e échelon :

Mohamed El Hacemould Sehly, mle 1.453, 10 ans, 9 mois et 15 jours de service, marié, 4 enfants, brigade de Tidjikja.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 91-86 du 7 octobre 1986 convoquant l'assemblée des électeurs en vue des élections des conseillers municipaux des communes de: Atoun, Akjoujt, Aleg, Atar, Kaédi, Kiffa, Néma, Nouadhibou, Nouakchott, Rosso, Sélibaby, Tidjikja et Zouérate.

ARTICLE PREMIER. — L'assemblée des électeurs des communes d'Aloun, Akjoujt, Aleg, Atar, Kaédi, Kiffa, Néma, Nouadhibou, Nouakchott, Rosso, Sélibaby, Tidjikja, Zouérate est convoquée le vendredi 19 décembre 1986 et, en cas de deuxième tour, le vendredi 26 décembre 1986 pour élire des conseillers municipaux.

ART. 2. — Le dépôt des listes de candidats devra s'effectuer entre le 9 octobre à zéro (0) heure et le 20 octobre à zéro (0) heure. Ce dépôt se fera auprès des gouverneurs de régions et du District de Nouakchott qui en délivrent récépissé provisoire.

ART. 3. — Le nombre de conseillers à élire est de :

- Aioun : trente (30) conseillers ;
- Akjoujt : trente (30) conseillers ;
- Aleg : trente (30) conseillers ;
- Atar : trente (30) conseillers ;
- Kaédi : trente-six (36) conseillers ;

- Kiffa : trente-six (36) conseillers ;
- Néma : trente (30) conseillers ;
- Nouadhibou : trente-six (36) conseillers ;
- Nouakchott : trente-six (36) conseillers ;
- Rosso : trente-six (36) conseillers ;
- Sélibaby : trente (30) conseillers ;
- Tidjikja : trente (30) conseillers ;
- Zouérate : trente-six (36) conseillers.

ART. 4. — Le scrutin sera ouvert à huit (8) heures et clos à dix-neuf (19) heures.

ART. 5. — La campagne électorale sera ouverte le 28 novembre 1986 à zéro (0) heure et close le 18 décembre 1986 à zéro (0) heure.

ART. 6. — Pour les scrutins visés aux articles 1er, 3 et 4, seront utilisées les listes électorales arrêtées au 8 octobre 1986.

ART. 7. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-140 du 28 août 1986 portant autorisation d'ouverture d'un institut privé des techniques de gestion et d'enseignement général «Nejah» à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmed Mahmoudould Khaïry, né en 1941 à Méderdra, est autorisé à ouvrir un institut privé des techniques de gestion et d'enseignement général «Nejah » à Nouakchott.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du décret n° 82-015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

DÉCRET n° 86-144 du 10 septembre 1986 portant nomination de chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Chef d'arrondissement de Tiguent:

- Ly Amirou, attaché d'administration générale, mle 53.601 L, en remplacement de Mohamed Mahmoudould Khattar, précédemment chef dudit arrondissement.

Chef d'arrondissement de Terguent :

- Mohamed Mahmoudould Khattrra, attaché d'administration générale, mle 53.606 R, précédemment chef de division au ministère de l'Intérieur, en remplacement de Ly Amirou.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCISION n° 1382 du 30 septembre 1986 portant attribution de commission à un sous-officier supérieur de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature de la présente décision, une commission de deux (2) ans est attribuée au sous-officier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. Ely ould Sid'Ahmed Ely, adjudant-chef, mle 1.062, Gr. n° 9.

ARRÊTÉ n° 591 du 7 octobre 1986 portant acceptation de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est radié des contrôles de la Garde nationale, sur sa demande, le garde de 2° échelon dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— Mohamed ould Brahim, mle 3.621, indice 270, 10 ans et 4 mois de service au 1er août 1986, Gr. n° 9.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 542 du 7 octobre 1986 portant attribution et organisation des divisions du Bureau central du recensement.

ARTICLE PREMIER. — La division Documents et Logistique du Bureau central du recensement (B.C.R.) est chargée :

1° Des méthodes et de la documentation du B.C.R. A ce titre, elle doit veiller à l'élaboration des méthodologies appropriées à chaque phase du recensement, rédiger les notes et manuels qui s'imposent, les ventiler dans les autres divisions et dans les Bureaux régionaux du recensement. Elle est, en particulier, chargée de la reproduction en quantités suffisantes des documents de base du recensement (cartes, questionnaires, etc.).

2° Du matériel et des fournitures du B.C.R. Elle est chargée notamment de la gestion du parc de voitures nécessaires à l'exécution des opérations de recensement, de son entretien et de ses réparations.

ART. 2. — La division Documents et Logistique comprend les trois sections suivantes :

- Section Cartes ;
- Section Manuels et Documents ;
- Section Moyens de transport.

ART. 3. — La division des Opérations est chargée :

1° De sensibiliser la population sur le thème du recensement en vue d'obtenir son adhésion à ses objectifs et sa pleine collaboration au moment des opérations de collecte.

2° De superviser les opérations de collecte sur le terrain en veillant notamment à leur exhaustivité et au respect des normes techniques en la matière.

ART. 4. — La division des Opérations comprend les sections ci-après :

- Section Informations-Publicité ;
- Section Zone I, englobant les régions suivantes : Trarza, Brakna, Gorgol et Guidimaka ;
- Section Zone II, composée des régions du Tagant, de l'Assaba et des deux Hodhs ;
- Section Zone III, incluant les régions de l'Inchiri, de l'Adrar, de Dakhlet-Nouadhibou et du Tiris-Zemmour.

ART. 5. — La division Finances est chargée :

- du suivi du financement extérieur ;
- de la comptabilité ;
- de la gestion administrative et du paiement du personnel ;
- des achats.

ART. 6. — La division Finances du Bureau central du recensement comprend les sections suivantes :

- Section Personnel ;
- Section Carburant ;
- Section Autres achats.

ART. 7. — Un comptable central nommé par décision ministérielle sera affecté à la division Finances du B.C.R. Son statut et ses prérogatives sont identiques à ceux de ses collègues exerçant dans les autres administrations de l'Etat.

ART. 8. — Les responsables des divisions du Bureau central du recensement ainsi que les chefs de sections sont nommés par décision ministérielle. Il est mis fin à leur mission au fur et à mesure que le recensement peut se dispenser de leur emploi.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-167 du 8 octobre 1986 fixant la date de mise en exploitation de la Société mauritanienne d'industrie et de commerce (SOMIC).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la SOMIC est fixée à compter du 30 avril 1986, conformément à l'article 2, alinéa b, du décret n° 83-010 du 3 janvier 1983 portant son agrément à la catégorie « A » du Code des investissements.

ART. 2. — La SOMIC est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 83-010 du 3 janvier 1983 portant son agrément. -

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié et notifié selon la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 1441 du 12 octobre 1986 accordant une subvention à la Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM).

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de *seize millions d'ouguiya (16.000.000 UM)* est accordée à la SOCOGIM pour le financement des V.R.D. de 200 logements faisant partie d'un programme de 761 logements financés par don de l'Etat du Koweït à la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Cette subvention est imputable au budget de l'Etat, gestion 1986, titre 24, chapitre 4, article 60, paragraphe 14. Elle sera versée au compte n° 118.26 ouvert à la Trésorerie générale au nom de la SOCOGIM.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 86-143 du 24 août 1986 rapportant une nomination au ministère du Commerce et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée la nomination de M. Abdellahi ould Kebd, administrateur civil, mle 12.579X, précédemment conseiller technique du ministre, et ceci à compter du 29 mai 1986.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Ministère de l'Education nationale

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1336 du 24 septembre 1986 portant admission au diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.), session 1986.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.), les élèves maîtres sortant des E.N.I. de Nouakchott et Rosso, session 1986, dont les noms suivent :

CENTRE DE NOUAKCHOTT

Option arabe

<i>N° et noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Moy. gén.</i>	<i>Rang</i>
52. Mohamed Yahya ould Mohamedou	1967 Moudjéria	16,01	1
2. El Mouvida mint Sidi El Moktar	1966 Nouakchott	15,85	2
53. Mohamed Lemine ould Cheibani	1957 Ould Yenge	15,38	3
54. El Hadj Abdellahi ould Mohameden	1965 Boutilimit	15,04	4
28. Ezzetta mint Abdellahi	1967 R'Kiz	14,90	5
4. El Mamiye mint Yarbe	1966 Wad-Naga	14,70	6
14. Chahra mint Abdellahi El Kory	1965 Méderdra	14,66	7

<i>N° et noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Moy. gén.</i>	<i>Rang</i>
93. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Moustapha	1966 Idini	14,60	8
1. Fatimettou mint Abeid	1966 Aleg	14,53	9
55. Hamady ould Abidine	1963 Aleg	14,52	10
8. Aminettou mint Sidi Mohamed	1966 Nouakchott	14,46	11
90. Mohamed ould Abderrazagh	1966 Beyla	14,33	12
94. Abdi ould Ghoulam	1965 Atoun	14,32	13
95. Habib ould Kharrachi	1965 Nouakchott	14,28	14
42. Fatimettou mint El Hassen	1963 Nouakchott	14,21	15
9. Khadijettou mint Mohamed El Bachir	1962 Méderdra	14,14	16
29. M'Rayem mint Tyeb	1966 Kif fa	14,09	17
91. Salem ould Taleb Amar	1967 Atar	13,98	18
27. Lemina mint Cheikh ould Jyed	1964 Nouakchott	13,97	19
38. Oumel Khair mint El Keree	1964 Aleg	13,91	20
92. Nagi ould El Menji	1966 Aleg	13,91	20
31. Fatimettou mint Ahmed El Hadj	1964 Akjoujt	13,88	22
3. Khadijettou mint Ahmedou	1965 Nouakchott	13,87	23
32. Aichettou mint Ahmed n° 2	1967 Boutilimit	13,85	24
49. Menina mint Ahmed Salem	1964 Méderdra	13,81	25
20. Aichettou mint Hamady	1965 Boutilimit	13,78	26
81. Mohamed Abdel Haye ould Mohamed Houd	1963 Wad-Naga	13,74	27
30. Oumoulmounine mint Mohamed ould El Dahi	1963 Nouakchott	13,71	28
117. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed	1967 Boutilimit	13,69	29
99. Ahmed ould Taleb Ahmed	1964 Kif fa	13,67	30
18. Aichettou mint Haroun	1965 Boutilimit	13,66	31
7. Oumoulkhair mint Mohamed	1965 Wad-Naga	13,64	32
III. Cheikh Ahmed ould Mohamed Abdellahi	1963 Nouakchott	13,60	33
100. Ahmed Mahmoud ould Bilah	1966 Magta-Lahjar	13,59	34
121. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud	1962 Boutilimit	13,57	35
45. Aichettou mint Hamed	1964 Aleg	13,57	35
13. Ezzagma mint Senoud	1956 Wad-Naga	13,55	37
33. Maryem mint Sidi ould Dahi	1964 Chinguetti	13,54	38
97. Mohamed ould Mohameden	1958 Wad-Naga	13,53	39
75. Salem Nagi ould Taleb	1961 Atoun	13,52	40
10. Mamita mint Sidi Mohamed	1963 Méderdra	13,51	41
106. Ahmed ould Ahmed Cheikh	1963 Moudjéria	13,50	42
103. Baba ould Moctar Khaye	1964 Sebkhia (Nkt)	13,48	43
5. Marieme mint Cheikh	1960 Boutilimit	13,46	44
34. Khadijettou mint El Minji	1967 Aleg	13,39	45
16. Oumkelthoum mint Ahmed	1965 Aleg	13,37	46
58. Mohamed Abdellahi ould Ely	1966 Chinguetti	13,33	47
82. Cheikh ould Mohamed	1963 Nouakchott	13,29	48
59. Saleck ould Ahmed	1964 Nouakchott	13,28	49
76. Mohamed El Alem ould Abdel Kader	1967 Wad-Naga	13,26	50
78. Yahya ould Mohameden	1965 Boutilimit	13,18	51
102. Ely ould Mohamed ould Taleb Amar	1967 F'Dérick	13,18	51
57. Dadiya ould Mohamed El Moctar	1966 F'Dérick	13,17	53
115. Mamina ould Mohamed Nafa	1966 Wad-Naga	13,17	53
74. Brahim ould Haiballa	1967 Aleg	13,14	55
26. Marieme mint Abdel Khader	1959 Wad-Naga	13,12	56
43. Kadijettou mint Brahim	1965 Méderdra	13,11	57
36. Fatimettou mint El Moctar ould Brahim	1965 Amourj	13,10	58
62. Yahya ould El Hacen	1965 Boutilimit	13,07	59
68. El Jid ould Mohamed Vall	1965 Méderdra	13,05	60
114. Yahya ould Said	1962 Kiffa	13,05	60
35. Matty mint El Yedali	1965 Méderdra	13,04	62
39. Aicha mint Ahmedou Bamba	1965 Nouakchott	13,04	62
22. Deida mint Mohamed Lafdal	1962 Wad-Naga	13,03	64
67. Hamma ould Beidar	1964 Barkevol	13,02	65
6. Marieme mint Habib	1960 Akjoujt	13,02	65
72. Mohamed Lemine ould Bedine	1967 Nouadhibou	12,97	67
66. Ahmed ould Hachem	1964 Nouakchott	12,94	68
17. Saleck Vall mint Mahfoudh	1960 Atoun	12,92	69
89. Mohameden ould Mohamed Maouloud	1964 Beyia	12,87	70
122. Mohamed Yahya ould Mohamed Mahmoud	1966 Wad-Naga	12,86	71
69. Bakhaida ould Sadvi	1963 Atoun	12,86	71
12. Toutou mint Mohamed Salem	1957 Méderdra	12,83	73
37. Selemkha mint Mohamed Abdel Wahab	1963 Nouakchott	12,83	73
41. Fatimettou mint Oudaa	1966 Aleg	12,82	75
98. Ahmedou ould Mohamedou	1964 R'Kiz	12,79	76
46. Aichettou mint Mohamed Abdallah	1959 Nouakchott	12,74	77
104. Lemrabott ould Beddy	1965 Boutilimit	12,73	78

<i>N° et noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>11419^e gén.</i>	<i>Rang</i>	<i>N° et noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Moy. gén.</i>	<i>Rang</i>
80. Mohamed Salemould Cheikh Tijani	1967 Aleg	12,71	79	101. Mohamed Salemould Hameny	1961 Boutilimit	13,72	12
96. Mohamed Hacenould Mohamed Abdallahi	1956 Wad-Naga	12,62	80	20. Boudhaould Amadou	1964 Méderdra	13,55	13
23. Fatimetou mint Baby	1966 Aleg	12,57	81	55. Abdel Wedoudould Ahmed	1965 Méderdra	13,41	14
15. Marieme mint Sidi	1959 Kiffa	12,56	82	32. Zeinabou mint Hamed	1966 Méderdra	13,39	15
109. Zeidaneould Reval Oumrou	1966 Agoueinitt	12,54	83	67. Mariem mint Elemine	1964 R'Kiz	13,26	16
40. Aichettou mint Mohamed Yahya	1962 Boutilimit	12,52	84	102. Mohamed Abdellahiould Mohamed Ahmed	1966 Rosso	13,18	17
90. Mohamed Abdallahiould Mohamed Saleck	1960 Wad-Naga	12,52	84	28. Habiboulahould Ahmed	1964 Lexeiba	13,17	18
110. Mohamed Lemineould Abdallahi	1961 Mina	12,47	86	11. Ahmed Shaghould Mohameden	1960 Toujounine	12,99	19
118. Mohamed Abdallahiould Ethmane	1965 Boutilimit	12,47	86	29. Habiboullahould Ahmed	1961 R'Kiz	12,77	20
116. Mohamed Teyibould Mohamed El Moustapha	1963 Tintane	12,44	88	6. Smail Khalid	1965 Baye Deby	12,73	21
115. Jemalould Mohamed Lemine	1961 Wad-Naga	12,39	89	103. Mohamed El Moctarould Sidi Etmane	1960 Boutilimit	12,72	22
71. Mohamedould El Moustapha	1962 Elib Adress	12,38	90	16. Isselmouould Belly	1965 Aleg	12,68	23
11. Aminetou mint Mohamed Mahmoud	1960 Wad-Naga	12,26	91	64. Ly Diallo Harouna	1965 Dianaye Bouky	12,67	24
105. Sidi Mohamedould Mohamed Abdallahi	1958 Boutilimit	12,24	92	3. Ahmedould Baba	1964 Wad-Naga	12,63	25
63. Brahimould Mohamed	1960 Aioun	12,21	93	30. Didiould Ahmed Laye	1959 Keur Macene	12,60	26
101. Moussaould El Moustapha	1965 Boutilimit	12,20	94	98. Mohamed Shaghould El Moustapha	1967 Keur Macène	12,58	27
21. Maimouna mint Mohamed Abdel Khaye	1960 Wad-Naga	12,16	95	41. Cheikhould Ahmed	1962 Nouakchott	12,56	28
107. Sidi Mohamedould Sid'Ahmed	1964 Nouakchott	12,13	96	104. Mohamedould Abderrahmaneould Sidi Val	1967 R'Kiz	12,53	29
77. Mohamed Mahmoudould Cheikh Abdi	1965 Aleg	12,08	97	56. Abdel Vetahould Mohamedou	1966 Méderdra	12,43	30
73. Sidi Mohamedould Abdel Aziz	1966 Akjoujt	11,98	98	74. Mariem mint Lemrabott	1965 Aoulig	12,43	30
44. Aichettou mint Ahmed n° I	1964 Boutilimit	11,96	99	37. Sekou	1958 Teldi Bakar	12,42	32
56. Avlouatould Mohamed Abdallahi	1963 Akjoujt	11,88	100	5. Aminetou mint Abderrahmane	1965 R'Kiz	12,40	33
64. Ahmedould Ahmed Mohamed	1960 Nouakchott	11,87	101	86. Mohamedould Mohameden	1966 Méderdra	12,34	34
60. Mohamedould Kidab Dallah	1959 Atar	11,83	102	77. Mohamed Khairyould Abdellahi	1967 R'Kiz	12,34	34
19. Aminettou mint Ely	1967 Akjoujt	11,82	103	92. Moctarould Abdy	1965 R'Kiz	12,32	36
50. Mariem mint Sid'Ahmed	1965 Nouakchott	11,72	104	71. Mohamed Saidould Khalid	1967 R'Kiz	12,31	37
47. Aminettou mint Mohamed M'Bareck	1965 Wad-Naga	11,70	105	91. Mohamedenould Hbellah	1964 Rosso	12,31	37
124. Mohamedould Mohamed Habib	1959 Boutilimit	11,70	105	66. Mohamedould Nah	1965 Wad-Naga	12,29	39
24. Aminettou mint Eyou	1960 Teyarett	11,50	107	9. Ahmed Babeould Sidi Beyne	1964 Mouguel	12,28	40
83. Abdel Azzizould El Boukhary	1964 Aloun	11,48	108	60. Fatimetou mint Khattri	1966 Méderdra	12,27	41
51. Zeinabou mint El Moustapha	1962 Nouakchott	11,48	108	87. Mohamedould Ahmed	1966 Nouakchott	12,26	42
85. Mohamed Abdallahiould Sidi Mahmoud	1966 Aloun	11,47	110	17. Ahmedould Sidi Abderrahmane	1962 Legueylatt	12,22	43
79. Cheikhould Maazou	1961 Nouakchott	11,42	111	58. Fatimetou mint Mohamed Vall	1964 Rosso	12,21	44
108. Bouye Aboubacar El Hacen	1962 Tidi (Boghé)	11,38	112	35. Sid'Ahmedould Abdellahi	1965 Nouakchott	12,19	45
112. Mohamed Lemineould Mohamed El Moustapha	1967 Aloun	11,21	113	40. Saleme mint Mohamed Baba	1966 Méderdra	12,19	45
88. Sidiould El Khalifa	1965 Nouakchott	11,12	114	61. Fatimetou mint Yahya	1965 Rosso	12,10	47
25. Meymina mint Bettah	1960 Nouakchott	10,99	115	1. Ahmedould Saleh	1963 Magta-Lahjar	12,08	48
61. Mohamed Salemould Bettire	1967 Atar	10,87	116	2. Aminetou mint Mohamed Saleck	1964 Rosso	12,05	49
84. Mohamed Fallould Salem	1963 Méderdra	10,84	117	73. Mohamed Hamedould Mohameden	1961 Boutilimit	12,03	50
125. Mohamed Vallould Sid'Ahmed	1962 Boutilimit	10,61	118	85. Moctar Salemould Ahmed	1960 Méderdra	11,95	51
65. Wahould Mohamedould Sidiya	1963 Magta-Lahjar	10,45	119	21. Boubakar Souleymane	1965 Satara	11,95	51
123. Ahmedould Mohamed Mahmoud	1963 Nouakchott	10,38	120	79. Mohamed Mahmoudould Ahmted	1966 R'Kiz	11,95	51
48. Mahjoubamint Vall	1962 Méderdra	10,29	121	26. Diallo Moussa Abou	1964 Bababé	11,94	54
120. Mohamed Youchahould Mohamed Baba	1966 Wad-Naga	10,22	122	15. Ighoueiya mint Alouwe	1965 R'Kiz	11,83	55
87. Mohamed Lemineould Nema	1956 Boutilimit	10,21	123	88. Mohamed Abdellahiould Ahmed	1966 Nouakchott	11,82	56
86. Ahmedou Vallould Mohamed Abderrahmane	1966 Boutilimit	10,00	124	34. Sidi Mohamedould Mohameden	1965 Wad-Naga	11,81	57
119. Ould El Maneould Mohamed Moussa	1965 Nouadhibou	10,00	124	46. Aly Sarr	1960 Edebaye Nbeika	11,80	58

CENTRE DE ROSSO

Option arabe

<i>N° et noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Moy. gén.</i>	<i>Rang</i>	<i>N° et noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Moy. gén.</i>	<i>Rang</i>
68. Mohamedould El Vallould Oumar	1960 Méderdra	16,31	I	49. Abd Dayemould Sidi Hamed	1964 Magta-Lahjar	11,44	67
57. Abderrahmaneould Mohamed Mahmoud	1967 R'Kiz	15,50	2	97. Mohamed Limamould Mohamed Limam	1967 Aleg	11,39	68
69. Moctarould Mahmoud	1964 Méderdra	15,30	3	51. Abdellahiould Aloua	1963 Boutilimit	11,38	69
70. Mohamedenould Ahmed	1965 Méderdra	15,20	4	82. Mohamed Lemineould Horma	1965 R'Kiz	11,37	70
54. Abderrahmaneould Ahmedou	1967 Rosso	15,09	5	89. Mohamed Abdellahiould Mohamed Abdel Kader	1966 Nouakchott	11,36	71
53. Abderrahmaneould Hadou	1964 Magta-Lahjar	14,52	6	22. Ba Moussa	1965 Abak	11,22	72
94. Mohamed Habiboulahould Hamed	1960 Méderdra	14,34	7	31. Deydiye mint Ahmed Salem	1963 Boutilimit	11,20	73
4. Ahmedould Mohamed Mahmoud	1960 R'Kiz	14,13	8	38. Salma mint Bden	1964 Keur Macène	11,17	74
39. Sid'Ahmedould Mohameden	1959 Keur Macène	13,86	9	83. Mohamed Salemould Mohameden	1966 Wad-Naga	11,15	75
93. Mohamedould Shagh	1960 Méderdra	13,84	10	33. Zaira mint Habibouna	1960 R'Kiz	11,00	76
27. Had Bahould Mohamed Vall	1967 M'Balal	13,81	II	59. Fatimetou mint Mohamed Baba	1964 Méderdra	11,00	76
				18. Ahmed'Ainineould Baba	1960 Néma	10,97	78
				62. Fatimetou mint Mohamedou	1964 Dar Salam	10,91	79
				81. Mohamedould Ahmed	1965 Méderdra	10,85	80
				45. Abdellahiould Elwely	1960 Wad-Naga	10,80	81
				99. Mohamed Abderrahmaneould Ahmed Khassem	1966 R'Kiz	10,78	82

<i>N' et noms et prénoms</i>	<i>Dale et lieu de naissance</i>	<i>Moy. gén.</i>	<i>Rang</i>
13. Oume Vall ould Mohamed Baba	1962 Méderdra	10,76	83
95. Mohamed Yahya ould Oudaa	1967 Boutilimit	10,63	84
105. Mohamed ould Mohamed Vall	1958 Boutilimit	10,50	85
44. Abdellahi ould Brahim	1957 Diourol	10,50	85
52. Abdel Kerim Aw	1960 Walalde Bababé	10,50	85
8. Ahmed ould Mohamed Lemine	1963 Boumdeid	10,42	88
75. Moctar ould Ahmed	1961 Méderdra	10,34	89
65. Mohamed Abderrahmane ould El Moustapha	1964 R'Kiz	10,34	89
12. !ben Oumar Doussou	1964 Rosso	10,30	91
80. Amadou Lame	1965 Chelou Bouky	10,29	92
24. Ba Djibril Abdoul	1961 R'Kiz	10,04	93
42. Cheikh ould Mohamed	1966 Méderdra	10,00	94
63. Ly Abou Demba	1965 Bababé	10,00	94
19. Bocar Oumar	1956 Chedid	10,00	94
78. Mohamed Ahmed	1962 Boutilimit	10,00	94
84. Mariem mint Hamidoune	1966 Méderdra	10,00	94
90. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Yeslem	1960 Wad-Naga	10,00	94
106. Mohamed Salem ould Mohamed	1958 Boutilimit	10,00	94
107. Hassen Samba Kouloukou	1962 M'Bout	10,00	94

CENTRE DE NOUAKCHOTT

Option français

<i>N' et noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Moy. gén.</i>	<i>Rang</i>
1. Diop Fatimata	1963 Nouakchott	12,87	1
5. Mountagha mint Dia	1961 N'Dioum	12,54	2
4. Mohamed Vall ould Bou	1960 Tidjikja	12,35	3
19. Mohamed Lemine ould Mahmoud	1963 Nouakchott	12,20	4
12. Mamina ould Maayniya	1962 Nouakchott	12,05	5
7. N'Gaide Moussa Ibra	1962 Thialgou	11,94	6
9. Sidi Mohamed Bilal	1957 Timbédra	11,77	7
3. Abdoulaye Sow	1963 Nouakchott	11,76	8
10. Aboubacry Hamadi	1959 M'Bagne	11,71	9
17. Ahmedou ould Ahmed Tfeil	1964 Aleg	11,42	10
16. Maro Sy	1963 Dakar	11,26	11
22. Mohamed El Moustapha	1960 Sélibaby	11,20	12
8. Kardiata Diop	1960 Kaédi	11,15	13
11. Alassane Sy	1960 Thies	11,08	14
6. Amadou Malick	1962 Bababé	11,06	15
14. Babana ould Haibouba	1963 Timbédra	11,06	15
13. Harouna Dieng	1961 Nouakchott	11,02	17
18. Bekaye ould Mohamed	1960 Aioun	10,93	18
15. Sow Samba Oumar	1963 Kolol	10,92	19
20. Aghibou ould Ahmed	1963 Aleg	10,82	20
2. Diop Hamady Djibi	1960 M'Bagne	10,78	21
25. Lalla mint Ely	1960 Méderdra	10,00	22

CENTRE DE ROSSO

Option français

<i>IV° et noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Moy. gén.</i>	<i>Rang</i>
14. Cheikh ould Abdallahi	1966 R'Kiz	14,46	1
36. Niang Souleymane	1962 Boghé	14,17	2
38. Niang Abdoulaye	1960 Kaédi	13,99	3
2. Aboubekrine Guieda	1959 Rindia	13,81	4
31. Ahmed ould Alioune	1966 Boutilimit	13,80	5
32. Mamadou Aly	1966 Afnia (Boghé)	13,45	6
26. Khady Mody N'Diaye	1963 Rosso	13,27	7
41. Oumar Hamady	1960 N'Gorel	13,18	8
3. Ahmed Diakhite	1961 Boutilimit	13,18	8
27. Kadiata Bess	1961 Kaédi	13,14	10
18. Diatanaba Barry	1958 Boghé	12,82	11
21. Diarra Mamadou	1963 Gouraye	12,72	12
17. Diallo Oumar Demba	1962 Sarandogou	12,64	13
1. Abdoulaye Hamady	1963 N'Gorel	12,61	14
33. Marne Demba Khol	1962 Saint-Louis	12,58	15
16. Dia Bocar Abdoulaye	1959 Boghé	12,53	16
44. Samba Gaye	1962 Fass (Rosso)	12,47	17
43. Sokhona Fall n° 2	1959 Rosso	12,33	18

<i>N' et noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Moy. gén.</i>	<i>Rang</i>
15. Dia Hamidou Abdoulaye	1963 Afnia	12,31	19
24. Kelly Abdoulaye	1963 Bagodine	12,27	20
39. Oumou Diagana	1962 Kaédi	12,21	21
19. Alioune ould Mohameden	1962 Rosso	12,18	22
13. Ba Mohamed Aly	1960 Gourdiouma	11,99	23
47. Yekber ould Ramdane	1966 R'Kiz	11,91	24
11. Ba Abou Mamadou	1962 Rosso	11,91	24
23. Hamady Boulo	1964 Bababé	11,76	26
25. Khadija Yero Diallo	1962 Sélibaby	11,65	27
4. Aichetou mint Abderratif	1964 Méderdra	11,56	28
9. Alassane Saw	19660 Bagodine	11,21	29
42. Soukhna Fall n° I	1963 Thies	11,15	30
29. Moussa Binta	1960 Aere Gollere	10,93	31
30. Moussa Alassane	1963 Maghama	10,93	31
45. Sall Demba	1962 Kalignoro	10,88	33
35. Mamadou Sy	1965 Rosso	10,55	34
8. Amadou Moktar Diop	1965 Rosso	10,36	35
37. Niang Mamoudou	1960 Maghama	10,29	36
6. Aissata Boucoum n° 2	1963 Saint-Louis	10,20	37
46. Yatta Diop	1962 Rosso	10,07	38
37. Maimouna Fall	1962 Saint-Louis	10,00	39
7. Assame Konte	1962 Kaédi	10,00	39
28. Lalla Coulibaly	1964 Rosso	10,00	39
20. Dia Abdoulaye Cherif	1962 Kaédi	10,00	39

CENTRE DE NOUAKCHOTT

Option bilingue

<i>N' et noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Moy. gén.</i>	<i>Rang</i>
2. Fatimettou Kane	1962 Nouakchott	13,63	1
1. Fatimettou mint Sidna	1962 Magta-Lahjar	12,86	2
12. Abeida mint Dahmma	1961 Khasram	12,39	3
11. Yahya ould El Arby	1964 Barkeol	12,30	4
4. Mohamed ould Ahmed Abdellahi	1966 Boutilimit	12,28	5
8. Meima mint Soule	1962 Aleg	12,20	6
13. Aminettou mint Brahim	1964 Boutilimit	12,18	7
6. Fatimettou Salma mint Mohamed Bezeid	1967 Nouakchott	12,05	8
5. Boiba mint Sidi Mohamed	1965 Néma	12,03	9
7. Khadijettou mint Chbih	1964 Boutilimit	12,03	9
9. Mohamed ould Smail ould Abdel Jelil	1966 Boutou Bouskit	11,83	11
3. El Aliya mint Sidatti	1965 Atar	11,52	12
15. Yeslem ould Mohamed Yeslem	1967 Nouakchott	11,29	13
14. Salma mint Cheikh	1960 Kaédi	11,22	14
10. Zeinebou mint Ahmedou	1966 Wad-Naga	10,98	15
25. Mariem mint Abdel Kader	1965 Moudjeria	10,94	16
17. El Aliya mint Amar Bellou	1960 Amourj	10,87	17
19. Sid'Ahmed ould Ahmed Salem	1964 Méderdra	10,80	18
16. Mohamed Boukhary ould Inejih	1966 Ambeichem	10,62	19
21. Sidina ould Sid'Ahmed	1962 Kohomy	10,54	20
23. Cheikh Abdoulaye ould Oumar	1963 Aleg	10,45	21
28. Abada ould Abdi	1964 Magta-Lahjar	10,35	22
18. Ahmed Salem ould Bouhour	1964 Nouakchott	10,30	23
24. Diako Abdoulaye	1966 Agueilatt	10,30	23
29. El Moktar ould Mohamed Mahmoud	1966 Rosso	10,00	25
22. Abdel Vedah ould Mohamed	1966 Méderdra	10,00	25
20. Idolmou ould Mohamed ould Khoya	1966 Aloun	10,00	25

ARRÊTÉ n° R-157 du 27 septembre 1986 portant owierture d'un concours d'accès aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso pour l'année 1986-1987.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès en P^e année des Ecoles normales d'instituteurs de Nouakchott et de Rosso sera organisé pour les options suivantes : arabe, bilingue et français, au titre de l'année 1986-1987.

Les épreuves se dérouleront aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso du 11 au 12 octobre 1986.

ART. 2. - Les concours d'entrée en I^{re} année sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus au 31 décembre 1986.

ART. 3. - Le nombre de places mis en concours est fixé comme suit :

A. - POUR L•E.N.I. DE NOUAKCHOTT
(*are année*)

- Section arabophone	60
- Section bilingue	20
- Section français	20
Total	100

B. - POUR L•E.N.I. DE Rosso
(*are année*)

- Section arabophone	60
- Section bilingue	20
- Section français	20
Total	100

ART. 4. - Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 50 ouguiya (le candidat précisera sur la demande l'établissement qu'il voudrait fréquenter);
- un acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les candidats ayant atteint la majorité pénale ;
- quatre photos d'identité ;
- le brevet d'étude de 1er cycle, ou un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. - Le concours d'accès à la V^e année des Ecoles normales comporte des épreuves du niveau de fin d'études de la 3^e année du 1er cycle de l'Enseignement secondaire dont la nature, la durée et les coefficients sont arrêtés dans le tableau ci-après :

NATURE DES ÉPREUVES	OPTION ARABE			OPTION BILINGUE			OPTION FRANÇAIS		
	Lang.	Coef.	Durée	Lang.	Coef.	Durée	Lang.	Coef.	Durée
Sujet d'ordre général	Arabe	3	2 h 00	Français	3	2 h 00	Français	3	2 h 00
Mathématiques	Arabe	3	1 h 30	Français	3	1 h 30	Français	3	1 h 30
Education islamique	Arabe	2	1 h 00	Arabe	2	1 h 00	Arabe	1	1 h 00
Histoire et géographie	Arabe	1	1 h 00	Arabe	1	1 h 00	Français	1	1 h 00
Sciences naturelles	Arabe	1	1 h 00	Français		1 h 00	Français	1	1 h 00

ART. 6. - Le concours d'accès se déroulera conformément au tableau ci-après :

NATURE DES ÉPREUVES	SECTION ARABOPHONE		SECTION BILINGUE		SECTION FRANCOPHONE	
	Dates	Horaires	Dates	Horaires	Dates	Horaires
Sujet d'ordre général	11-10-86	9 h 00-11 h 00	11-10-86	9 h 00-11 h 00	11-10-86	9 h 00-11 h 00
Mathématiques	11-10-86	15 h 00-17 h 00	11-10-86	15 h 00-17 h 00	11-10-86	15 h 00-17 h 00
Education islamique	12-10-86	9 h 00-10 h 00	12-10-86	10 h 15-11 h 15	12-10-86	9 h 00-10 h 00
Histoire et géographie	12-10-86	10 h 15-11 h 15	12-10-86	10 h 15-11 h 15	12-10-86	10 h 15-11 h 15
Sujet d'ordre général	Récréation		12-10-86	15 h 00-17 h 00	Récréation	
Sciences naturelles	12-10-86	17 h 15-18 h 15	12-10-86	17 h 15-18 h 15	12-10-86	17 h 15-18 h 15

ART. 7. - Le jury peut, après avoir pourvu toutes les places offertes, établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés. Les candidats peuvent être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendront dans les trente jours suivant le début des études.

ART. 8. - Les commissions de surveillance sont composées comme suit :

CENTRE DE NOUAKCHOTT

Président:

- Le directeur de l'E.N.I. de Nouakchott.

Vice-président:

- Le directeur des études.

Représentant du ministère de l'Education nationale:

- Ahmed ould M'Haimed, chef de division au S.E.A.S.

Membres:

1. Aly, dit Nagi Fall, professeur ;
2. Mohamed Abdallahi ould Haye, professeur ;
3. Abdellahi ould Mohamed Abderrahmane, professeur ;
4. Mohamedy ould Beddy, professeur ;
5. Mohamed El Hafedh ould Egah, professeur ;
6. Mme Lautier Michel, professeur ;
7. Jacques Bouby, professeur ;
8. Jeminez Jean-Paul, professeur ;
9. Abdellahi ould Mohamed, professeur ;

10. Mohamed Lemine ould Khaine, professeur ;
11. Blachier Lennart, professeur ;
12. Lemrabott ould M'Beye ould Mohamed, professeur ;
13. Mohamed El Moctar ould Boulboullah, professeur ;
14. Moctar ould Taghi, professeur ;
15. Hemed Abdallahi El Jasser, professeur ;
16. Aly Saleh Ahmed Zehrani, professeur ;
17. Kamal Helmi Abdel Azizi, professeur ;
18. Hassane Ahmed Hassane Chahine, professeur ;
19. Araabab Mohamed, professeur ;
20. Jean-Pierre Deuve, professeur ;
21. Hassane Rizighi, professeur ;
22. Mme Aubert Hélène, professeur ;
23. Jemal ould Hamed, professeur ;
24. Allal ould Mohamed Abdallahi, professeur ;
25. Brignol Christian, professeur ;
26. Bouh ould Mohamed Aly, professeur ;
27. Mme Vaten El Saied Ibrahim, professeur ;
28. Nasr Tadros Abd Said, professeur ;
29. Colombel Alain, professeur ;
30. Yacoub ould Sid Elemine, surveillant général ;
31. Dieye Yahya, surveillant général ;
32. Baouba ould Mohamed Abderrahmane, surveillant général ;
33. Daouda N'Begniga, surveillant général ;
34. Ewah ould Mohamed LemMe, surveillant général ;
35. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Ahid ould Ekeya, surveillant général ;

36. Zeiniould Ouadaa, surveillant général;
37. Nekhteirouould Mekhalla, surveillant général;
38. Isselmouould Abdellahiould Khoulam, surveillant général;
39. Mohamed Mahmoudould Sid'Ahmed, S.E.A.S. ;
40. Mohamed Abdellahiould Mohamed Yahya, S.E.A.S.;
41. Mohamed Yeslemould Mechinou, S.E.A.S.;
42. Meimouna mint Mohamed Abdellahi, S.E.A.S.;
43. Ahmedould Vofa, D.E.F. ;
44. Youssefould Ahmedould Ahmed Salem, D.E.F.;
45. Babaould Mohamed El Hady, D.E.F.;
46. Mohamed Saidould Horma, D.E.F.;
47. Housseinould Zethmour, D.E.F.;
48. N'Diaye Abou Diagrapphe, D.E.F.;
49. Mohamed Babaould Mohameden, D.E.F. ;
50. Mohamdyould El Moctar, D.E.F.;
51. N'Diaye Hamett Fall, D.E.F.;
52. Mohamed Moctarould Abdouould Alem, D.E.F.

CENTRE DE Rosso

Président:

- Le directeur de l'E.N.I. de Rosso.

Vice-président:

- Le directeur des études de l'E.N.I. Rosso.

Représentant du ministère de l'Éducation nationale:

- Mohamed Vallould Abeidy, chef service S.E.A.S.

Membres:

1. Moctarould Mohameden, professeur ;
2. Mohamed Vallould Mohamed Abderrahmane, professeur ;
3. Boullahould Mohamed, professeur ;
4. Ebnouould Hillal, professeur ;
5. Ba Mamadou Malick, professeur ;
6. Abdellahiould Moumouine, professeur ;
7. Mohamedould Septi, professeur ;
8. Mohamed Mahmoudould Mohamed Abdellahi, professeur ;
9. Maainyaould Lebib, professeur ;
10. Habiboullahould Mohamed El Moctar, professeur ;
11. Aly Boutawy, professeur ;
12. Fatiya Awad, professeur ;
13. Mjaad El Kerim Vall, professeur ;
14. Mohamedould Mohamed Vall, professeur ;
15. Abdellahiould Abdel Moumine, professeur ;
16. Cheibanyould Yembe, professeur ;
17. Rajelould Ade Salem, professeur ;
18. Bechirould Souffi, professeur ;
19. Salah Khadrawi, professeur ;
20. El Kalilould Mourad, professeur ;
21. Sy Mohamed Lemine, professeur ;
22. N'Diaye Alassane Aouta, professeur ;
23. Ali Be Pacha, professeur ;
24. Jean-Louis Tringant, professeur ;
25. Mohamed Raddi, professeur ;
26. Mohamed Mahmoudould Abdellahi, professeur ;
27. Moctarould Bacar, professeur ;
28. N'Diaye Medoune, M.E.P. ;
29. N'Diaye Papa Ibnou, M.E.P. ;
30. Galledou Mamadou, surveillant ;
31. Mohamed Mahmoudould Abdel Salam, surveillant ;
32. El Hilalould Ahmed Salem, surveillant ;
33. Abdellahiould M'Bareck, surveillant ;
34. Fall Malick, surveillant ;
35. Mohamed Saidould Maham, surveillant ;
36. Mohamedould Sid'Ahmed, surveillant ;
37. Fatimetou mint Ahmed El Kory, surveillant ;
38. M'Bengue Babakar, surveillant ;
39. Diallo Daouda, surveillant ;
40. Mohamed Aininaould Mohamed El Hady, surveillant ;
41. Debe Mamadou, surveillant ;
42. Sarr Idrissa, surveillant ;
43. Halima Samba Tounkara, surveillant ;
44. Diallo Alassane, surveillant ;
45. N'Diaye Amadou, surveillant ;
46. N'Diaye Ahmed, surveillant ;

47. Mohamed Abdellahiould Ahmedou, surveillant ;
48. Ahmedould Sidi Teba, surveillant ;
49. Abdellahiould Atigh, surveillant ;
50. Ahmedouould Mohamed Mahmoudould Limam, surveillant ;
51. Mamadou Alpha, surveillant ;
52. Mohamedould Abderrahmane, surveillant ;
53. Mohamed Mahmoudould Mohamed Abdellahi, surveillant ;
54. El Hadh Oumar Diallo, surveillant ;
55. Fatimetou Salma, surveillant.

ART. 9. - Le jury chargé de la correction des épreuves se compose comme suit :

Président:

- Mohamed Saleckould Khourou, chef S.E.A.S.

Vice-président :

- Dahould Dah Baghi.

*Membres (option arabe)**Sujet d'ordre général:*

1. Ali, dit Nagi Fall, E.N.I. Nouakchott ;
2. Mohamed Abdellahiould Haye, E.N.I. Nouakchott ;
3. Abdellahiould Mohamed Abderrahmane, E.N.I. Nouakchott ;
4. Mohamedould Beddy, E.N.I. Nouakchott ;
5. Mohamed El Hafedhould Egah, E.N.I. Nouakchott ;
6. Moctarould Mohamed, E.N.I. Rosso ;
7. Mohamed Fallould Mohamed Abderrahmane, E.N.I. Rosso ;
8. Boullahould Mohamed, E.N.I. Rosso ;
9. Ba Mamadou Malick, E.N.I. Rosso.

Mathématiques:

1. Kamal Helmi Abdel Aziz, E.N.I. Nouakchott ;
2. Hassane Ahmed Hassane Chanina, E.N.I. Nouakchott ;
3. Ali Boutawy, E.N.I. Nouakchott.

Éducation islamique:

1. Lemrabottould M'Beyeould Mohamed, E.N.I. Nouakchott ;
2. Mohamed El Moctarould Boulboullah, E.N.I. Nouakchott ;
3. Moctarould Taghi, E.N.I. Nouakchott ;
4. Hemadould El Abi El lasser, E.N.I. Nouakchott ;
5. Aly Saleh Ahmed Zehrani, E.N.I. Nouakchott ;
6. Abdellahiould Mamonine, E.N.I. Rosso ;
7. Mohamedould Septi, E.N.I. Rosso.

Histoire et géographie:

1. Jemalould Hamed, E.N.I. Nouakchott ;
2. Allalould Mohamed Abdellahi, E.N.I. Nouakchott ;
3. Chebaniould Yembe, E.N.I. Nouakchott.

Sciences naturelles:

1. Hassane Riagh, E.N.I. Nouakchott ;
2. Jatiya Aweid, E.N.I. Nouakchott ;
3. Mohamedould Mohamed Vall, E.N.I. Rosso ;
4. Abdellahiould Abdel Moumine, E.N.I. Rosso.

*Membres (option français):**Sujet d'ordre général:*

1. Mme Lautier Michel, E.N.I. Nouakchott ;
2. Bouby Jacques, E.N.I. Nouakchott ;
3. Jeminez Jean-Paul, E.N.I. Nouakchott ;
4. El Khalilould Mourad, E.N.I. Rosso ;
5. Sy Mohamed Lemine, E.N.I. Rosso.

Mathématiques:

1. Araabab Mohamed, E.N.I. Nouakchott ;
2. Tringant Jean-Louis, E.N.I. Rosso ;
3. Deuve Jean-Pierre, E.N.I. Nouakchott.

Histoire et géographie:

1. Brignol Christian, E.N.I. Nouakchott ;
2. Moctarould Bacar, E.N.I. Rosso.

Sciences naturelles:

1. Mme Aubert Hélène, E.N.I. Nouakchott ;
2. Mohamed Mahmoudould Abdellahi, E.N.I. Rosso.

SECRETARIAT

Chef du secrétariat:

- Ahmedould M'Haimed, chef division S.E.A.S.

Membres:

- Mohamed Vall ould Abeidi, chef division S.E.A.S.;
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Yahya, S.E.A.S.;
- Mohamed Yeslem ould Mechinou, S.E.A.S.;
- Blachier Lennart, D.E.F. ;
- Ahmed ould Vofa, E.N.I.;
- Colombel Alain, E.N.I.

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles ou, le cas échéant, ceux de la liste complémentaire sont examinés par une commission d'aptitude physique prévue à l'article 21 du décret n° 81-095 du 7 mai 1981 modifiée par le décret n° 81-233 du 23 octobre 1981.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 385 du 3 septembre 1985 portant régularisation de la situation administrative de trois professeurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions des arrêtés n° 691 du 29 décembre 1981 portant nomination et titularisation des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'E.N.S. de Nouakchott et n° 201 du 20 avril 1982 portant régularisation de la situation de deux professeurs, en ce qui concerne MM. Isselmou ould Jiddou, Mohamed Yeslem ould Mohamed Fall et Mohamed Nouh ould Salem, professeurs.

ART. 2. — Les élèves fonctionnaires et le fonctionnaire élève ci-dessous, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire (CAPES) de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, sont, à compter du 30 juillet 1984, nommés et titularisés professeurs de l'Enseignement secondaire de W échelon, indice 810, A.C. néant. Il s'agit de MM.:

- Mohamed Yeslem ould Mohamed Vall, instituteur de 5^e échelon, indice 750, depuis le 1^{er} octobre 1982;
- Isselmou ould Jiddou ;
- Mohamed Nouh ould Salem.

ARRÊTÉ n° 387 du 9 septembre 1985 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires (régularisation).

ARTICLE PREMIER. — MM. Birama Dembele et M'Bodj Amadou Ousmane, titulaires d'une attestation de satisfaction aux épreuves pratiques et physiques de l'examen de sortie du Centre pédagogique régional d'éducation physique et sportive de Ainsebaa, Casablanca (Maroc), recrutés et affectés au ministère de la Jeunesse et des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme depuis le 1^{er} juillet 1979, sont, à compter de la même date, nommés et titularisés maîtres d'éducation physique de 1^{er} échelon, indice 500, A.C. néant.

ART. 2. — Ils sont promus maîtres d'éducation physique de:

- 2^e échelon (indice 540) à compter du 1^{er} juillet 1981 ;
- 3^e échelon (indice 600) à compter du 1^{er} juillet 1983 ;
- 4^e échelon (indice 650) à compter du 1^{er} juillet 1985.

ARRÊTÉ n° 396 du 10 septembre 1985 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 27 décembre 1984, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Baba Amadou Tandia, inspecteur du travail de 2^e classe, 6^e échelon, indice 830 depuis le 1^{er} mars 1985, mle 13.244Z, ex-directeur du Travail au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et de la Formation des cadres.

ARRÊTÉ n° 397 du 10 septembre 1985 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 10 février 1984, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Demba ould Merzoug, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360), depuis le 16 juin 1982, précédemment fonctionnaire élève à l'E.N.F.V.A. de Kaédi.

ARRÊTÉ n° 405 du 24 septembre 1985 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous désignés, titulaires du diplôme du cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés sans ancienneté à compter du 23 juin 1985, conformément aux indications ci-après:

Administrateur civil de 2e classe, 2e échelon (indice 900):

- M. Hamoud ould Bouh.

Administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon (indice 760):

MM.

- Mohamedou Hady Macina ;
- M'Hamada ould Melmou ;
- Abdi ould Diarra ;
- Abderrahmane ould Yedali ;
- Djiby Dieng ;
- Moussa ould Samba N'Diaye ;
- Gaye El Hadj ;
- Sardou Sall ;
- Brahim ould Sidi Mahjoub ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Saleh ;
- Mohamed Salem ould Abdel Wahab ;
- Diallo Amadou Samba ;
- Brahim ould Mahmet ;
- Sid'Ahmed ould Mah ;
- Ahmedou ould Cheikh El Hadramy ;
- Mohamed ould Bamine ;
- Mohamed Ahmed ould Elemine ;
- Mohamed ould Mohamedou ould M'Khaitir ;
- Bounena ould Mohamed El Bachir.

ARRÊTÉ n° 441 du 2 novembre 1985 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Sidi Abdallahi, né en 1963 à Akjoujt, de nationalité mauritanienne, professeur licencié stagiaire

(indice 810), depuis le V novembre 1983, est titularisé professeur licencié de V échelon (indice 810), à compter du 1er novembre 1984, A.C. I an.

ARRÊTÉ n° 526 du 10 décembre 1985 portant et rectifiant certaines dispositions des arrêtés n° 510 du 2 décembre 1985 et n° 505 du 5 décembre 1985.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 510 du 2 décembre 1985 et de l'article 2 de l'arrêté n° 505 du 5 décembre 1985 portant classement général, nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'E.N.F.A.C.O.S. et de l'E.N.A. sont rectifiées et complétées comme suit :

A. — CYCLE B

1° *Section contrôleur du Trésor (option français)*

Au lieu de: Niang Abderrahmane Sileye, *lire:* Niang Abdourahmane Sileye.

2° *Section contrôleur des impôts (option français)*

Après: Mme Dia, née Fatimata Abdoulaye, *lire:*

- Diaré Wagué ;
- Sy Ramatoulaye, rédactrice auxiliaire, 1er groupe, 1^{er} échelon, depuis le 13 mars 1984.

3° *Section greffiers*

Après: Abderrahmane Brahim N'Diouk, *lire:*

- Boubacar Fall, rédacteur auxiliaire, depuis le 1^{er} janvier 1981 ;
- Kane Yahya, agent comptable auxiliaire, V groupe, 6^e échelon, depuis le 6 janvier 1983.

B. — CYCLE C

4° *Section agents de constatation des impôts*

Après: Awaould Nana, *lire:*

- Mohamedould Mohamed Cheikhould Boydiya ;
- Kanté Abdoulaye.

5° *Section agents de constatation du Trésor*

Après: Deïda mint Atigh, *lire:* Mohamed Amadou Boubacar Bâ.

6° *Section secrétaires des greffes*

Après: Mariem mint Abdallahi, *lire:*

- Mohamed Abdallahiould Taghi ;
- Sidi Mohamedould Cheikh Ousmane ;
- Yekniha mint Mohamed Salem ;
- Mohamedould Baye ;
- Vatimetou mint Mohamedould Sid'Elemine, secrétaire dactylographe auxiliaire, 1er groupe, 3^e échelon, depuis le 6 juin 1983.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés respectivement titulaires du diplôme de contrôleur des impôts, de greffiers du cycle B et du diplôme d'agents de constatation des impôts, du Trésor et de secrétaires des greffes du cycle C de l'E.N.F.A.C.O.S., à compter du 1er juillet 1985.

ART. 3. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires, titulaires respectivement du diplôme de contrôleur des impôts, du Trésor, et de secrétaires de greffes de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (E.N.F.A.C.O.S.), sont, à compter du 1^{er} octobre 1985, nommés et titularisés contrôleurs des impôts de 2e classe, 1er échelon (indice 460), greffiers de 2e classe, V échelon (indice 460), agents de constatation des impôts de 2^e classe, 1er échelon (indice 280), agents de constatation du Trésor de 2e classe, 1er échelon (indice 280), et secrétaires de greffes de 2^e classe, 1er échelon (indice 280), A.C. 3 mois.

ARRÊTÉ n° 532 du 17 décembre 1985 portant nomination et ularisation dans le corps des commissaires à la Jeunesse.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahyaould Tajedine, de nationalité mauritanienne (acte de naissance n° 15 du 18 octobre 1983 établi par le préfet d'El Mina), titulaire du diplôme de commissaire de la Jeunesse de l'Institut royal des cadres de la Jeunesse (Maroc), est, à compter du 20 novembre 1985, nommé et titularisé commissaire de la Jeunesse de 1^{er} échelon (indice 500), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 552 du 24 décembre /1985 complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 510 du 2 décembre 1985.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 510 du 2 décembre 1985 portant classement général, nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'E.N.F.A.C.O.S. sont complétées comme suit :

SECTION TRÉSOR (option arabe)

Après: Mohamed Abderrahmaneould Mohamed, *lire:* S d'Ahmedould Taya.

ART. 2. — L'intéressé est déclaré titulaire du diplôme de contrôleur du Trésor de l'E.N.F.A.C.O.S., à compter du 1^{er} juillet 1985.

ART. 3. — Le fonctionnaire élève ci-dessus, titulaire du diplôme de contrôleur du Trésor du cycle B de l'E.N.F.A.C.O.S., est, à compter du 1er octobre 1985, nommé et titularisé contrôleur du Trésor de 2e classe, 1^{er} échelon (indice 460), A.C. 3 mois.

ARRÊTÉ n° 559 du 28 décembre 1985 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves sortant de l'École nationale de la santé publique.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires du diplôme des cycles A et B de l'Ecole nationale de la santé publique de Nouakchott, sont, à compter du 1^{er} octobre 1985, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

Imputation budgétaire: 20-04

1° *Techniciens supérieurs de santé de 2e classe, 4e échelon (indice 760):*

- Sall Oumar Demba, infirmier d'Etat de Fe classe, 3^e échelon (indice 750), depuis le 1er janvier 1984;
- Aboubekrine Sow, infirmier d'Etat de F^e classe, 2^e échelon (indice 720), depuis le 1^{er} janvier 1985;
- Mahfoudould Boye, infirmier d'Etat de Ife classe, 2e échelon (indice 720), depuis le 1er janvier 1985.

2° *Techniciens supérieurs de la santé de 2e classe, 3° échelon (indice 720):*

- Cheikhould Abd, infirmier d'Etat de I^r classe, 6^e échelon (indice 690), depuis le 26 août 1984;
- Mohamed Lemineould Mohamed, infirmier d'Etat de 2^e classe, 6e échelon (indice 690), depuis le 28 octobre 1985 ;
- Mamadou Guelaye Parn, infirmier d'Etat de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660), depuis le 6 août 1984;
- Hacenould M'Boirick, infirmier d'Etat de 2e classe, 5^e échelon (indice 660) depuis le 6 août 1984;
- Diamy Diakhité, infirmier d'Etat de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660), depuis le 6 août 1984.

3° *Technicien supérieur de la santé de 2e classe, 3e échelon (indice 650):*

- Moussa Kanouté, infirmier d'Etat de 2^e classe, 4e échelon (indice 600), depuis le 8 août 1985.

- 4° *Sages-femmes d'Etat de 2e classe, 1^{er} échelon (indice 560)* :
 — Niass N'Diouro, infirmière médico-sociale de 2e classe, 7e échelon (indice 470), depuis le 24 juillet 1984 ;
 — El Alia mint Cheikhould Lebrad, infirmière médico-sociale de 2e classe, 4e échelon (indice 380), depuis le 2 août 1984.

Imputation budgétaire: 23-02-20-13

- 5° *Sages-femmes d'Etat de 2e classe, 1^{er} échelon (indice 560)* :
 — Aissate Sow Gaye ;
 — Roughayata Ly ;
 — Aida Diop ;
 — Fatimetou Koné ;
 — Menah mint Ahmedould Abdellahi ;
 — Khadijetou mint Mohamedine ;
 — Ynsirha mint Melaïne ;
 — Toutou mint Hamoud ;
 — Rabha mint Sid'Ahmed ;
 — Meimouna mint Ahmed Salem ;
 — Vatimetou mint Mohamed Mahmoud ;
 — Fatimetou mint Idoumou ;
 — Oueichita Bâ, dite Lefteir.

ARRÊTÉ n° 89 du 8 février 1986 portant révocation de plein droit pour refus de rejoindre son poste.

ARTICLE PREMIER. — M. Baye Diawara, infirmier d'Etat de 2e classe, 1^{er} échelon (indice 480), depuis le 1^{er} juillet 1980, est, à compter du 16 décembre 1984, révoqué de plein droit avec suspension des droits à pension pour refus de rejoindre son poste, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-177 du 23 décembre 1982, abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 et de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 101 du 9 février 1986 portant liste des candidats déclarés admis aux concours direct et professionnel d'entrée à P.E.N.F.A. & A.S., cycles B et C, au titre de l'année 1985-1986.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis aux concours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (E.N.F.A.C.O.S.), cycles B et C, au titre de l'année 1985-1986, conformément aux indications ci-après :

A. — CONCOURS DIRECT

I. CYCLE B, SECTION DES RÉDACTEURS (FRANCISANTS)

- Sy Amadou Samba ;
 — Camara Abdoulaye ;
 — N'Daw Aly ;
 — Moctar Sall ;
 — Mohamed Cheikhna Diagana ;
 — Ibrahima Diakité ;
 — Hamoudould Tfeil ;
 — Mohamed Marouv ;
 — Abdellahiould Sidi Mohamed ;
 — Adama Demba Hamady.
- Liste complémentaire* :
 — Kleizem mint Douh ;
 — Mohamed Ahmedellahiould Mouhamdou ;

- Mohamed Lemineould Abdel Kader ;
 — Ahmedould Mohamed Mahmoud ;
 — Tahould Abdellahi.

IV. CYCLE B, SECTION DES GREFFIERS (ARABISANTS)

- Evoulwattould Mohamedould Khalin ;
 — Teyebould El Waly ;
 — Mahaudould Mohamed ;
 — Mohamed Nouhould El Hacem ;
 — Mohamedould Sidi El Moctar ;
 — Mohamed Abderrahmaneould Mahmoud ;
 — Mohamed Brahimould Hamed ;
 — Cheikhould Mohamed El Moctar ;
 — Mariem mint Sidi.

Liste complémentaire :

- Ahmedould Mohamed Nah ;
 — Mohamedould Ahmed ;
 — Habiboullahould Mohamed Lemine ;
 — Mohamedould Mohamed Abdellah ;
 — Khadijetou mint Mohamedould Chouaibou.

I. CYCLE C, SECTION SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (FRANCISANTS)

- Sy Dieynaba ;
 — Neya mint Mahmoud ;
 — Bâ El Hadj Malick ;
 — Ibrahima Niang ;
 — Aideould Allal ;
 — Djibril Sidiki Bâ ;
 — Alassane Doro Niang ;
 — Salimata Traoré ;
 — Fatimata Cissé ;
 — Belal Dia ;
 — Ismail Diallo ;
 — Moussa Sy ;
 — Papa Boubacar Bob ;
 — Ba Mohamed Lemine ;
 — Diallo Brahim ;
 — Mangassouba Sourakhata ;
 — Bâ Mamadou ;
 — Batimata Coulibaly.

Liste complémentaire :

- Mohamed Moustapha Kane ;
 Thiam Amadou ;
 Mansour Niang ;
 Mamadou Ibrahima Traoré ;
 Zeinabou Traoré.

VI. CYCLE C, SECTION DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (ARABISANTS)

- Mariem mint Mohamed El Wavi ;
 — Abdel Kaderould Mohamed El Moustapha ;
 — Sidi Abdellahiould Mohamed ;
 — Mohamed Yahyaould Mohamed Mahmoud ;
 — Mohamedould Boudah ;
 — Fatimetou mint Beikar ;
 — Sidi Mohamedould Mohamed Bamba ;
 — Sidi Bouyaould Mohamed Abdy Vall ;
 — Khoueit mint Mohamed ;
 — Khadijetou mint Hreitani ;
 — Mohamed Mahfoudhould Mohamed Abdallahi ;
 — Cheikhould Mohamed Mouloud ;
 — Maimouna mint Ahmedou ;
 — Mohamedould Mohamed Mahmoud ;
 — Mohamed Salemould Bilahi ;
 — Ahmed Ben Maaliould Cheikh Vall.

Liste complémentaire :

- Sidiould Ghady ;
 — Mohamed Abderrahmaneould Cheikhna ;
 — Mohamedould El Vaghi ;
 — Mohamed Mahmoudould Mohamed Lemine ;
 — Abdellahiould Salem.

VII. CYCLE C, SECTION DES SECRÉTAIRES DES GREFFES (ARABISANTS)

- Hademine ould Moustapha;
- Mariem mint Sidi ;
- Barikalla ould Bila!;
- Salma mint El Hadi ;
- Mohamed Vadel ould Mohamed Hamid ;
- Ahmed Salem ould Mohamed Lemine;
- Fatimetou mint Ahmed Mohamed ;
- Mohamed ould Mohamed Lemine ;
- Mohamed El Moctar ould Teyib.

Liste complémentaire:

- Nave ould Oumar ;
- Ibrahima Ly;
- Abdellahi ould Miftah ;
- Cheikh ould Mohamed ;
- Mohamed Lemjed ould Issid.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

I. CYCLE B, SECTION DES RÉDACTEURS FRANCISANTS

- Magat ould Salem ;
- Begui ould Moctar Slama;
- Ba Mariem Abderrahmane;
- Mohamed Aly ould Beddba.

II. CYCLE B, GREFFIER FRANCISANT

- Malouma mint Ely.

III. CYCLE B, GREFFIERS ARABISANTS

- El Ghady ould Sidi ;
- Moulaye Oumar ;
- Ely Salem ould Mounah ;
- Babacar ould Cheikh ;
- Hamidou Thiam ;
- Mamadou Sow ;
- Alioune Dioueguena;
- Ahmed Mahmoud ould Amar Fall ;
- Camara Hamara;
- Cheikh ould Boukhary ;
- Mohamed Abdellahi ould Meyda ;
- Babacar N'Diaye.

Liste complémentaire:

- Bouh ould Sleimane;
- Moulaye Oumar ould Baba Sidi ;
- Diallo Amadou Lamine;
- Cheikh Brahim Dembelé ;
- Sow Amadou.

II. CYCLE C, GREFFIERS FRANCISANTS

- Fall Yehdih mint Bilai ;
- Dia Fatou ;
- Diallo Ibrahima ;
- El Voulany ould Laghdaf ;
- Thiam Samba Malal ;
- Coulibaly Kalidou ;
- Djibery Ousmane;
- Sy Fatimata;
- Yagala Niang.

Liste complémentaire:

- Diop Alioune;
- Djimerou Sikhou ;
- Samaké Mery;
- Sy Mamadou.

III. CYCLE C, RÉDACTEURS ARABISANTS

- Mohamed Davi ould Mohamed. Aly;
- Mohamed ould Khattry;
- Mohamed Lemine ould Habib ;
- Mohamed El Moustapha ould Kharchy ;
- Fatimetou mint Sidi Mohamed ;
- Sidi ould Cheikh Ahmed ;

- Mohamed Valf ould Sidi Mahmoud ;
- Mohamed Hamed ould Mahfoud ;
- Mohamed Lemine ould Dah ;
- Mohamed ould Nami ould Dib ;
- Khtoura ould Sadvii ;
- Ahmed ould Mohamed Lemine ;
- Hamadi ould Hamadi ;
- Mohamed Hamed ould Ahmed Issa;
- Safietou mint Ahmed Salem ;
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Salem ;
- Mohamed ould Cheikh ould Nih.

IV. CYCLE C, SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE FRANCISANTS

- Cheikh ould Eseimine ;
- Oumoul Khairy mint Abderrahmane ;
- Nagia mint Mohamed Bat ;
- Hassina mint Mohamed Khalid.

V. CYCLE C, SECRÉTAIRE DES GREFFES ARABISANT

- Mohamed El Moctar ould Mohamed.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (E.N.F.A.C.O.S.) à compter du 1^{er} novembre 1985; les fonctionnaires élèves sont détachés de plein droit.

ARRÊTÉ n 102 du 9 février 1986 portant liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée à l'E.N.F.A.C.O.S., année 1984-1985.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis au concours d'entrée aux cycles B et C de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (E.N.F.A.C.O.S.) au titre de l'année 1984-1985, conformément aux indications ci-après :

L — CONCOURS PROFESSIONNEL (option français)

A. CYCLE B

a) *Section Rédacteurs d'administration générale:*

- Mamadou Diane Niang;
- Amadou Sada Ly;
- Mme Dado Kane ;
- Zedib ould Ahmed Bilai.

b) *Section Contrôleurs du Trésor:*

- Mme Watt, née N'Diack Fatimata Yéro;
- Oumar Diakite;
- N'Daw Oumar;
- Hamoud Abdallahi.

Liste complémentaire:

- Mme Gueye Mané ;
- Sow Moctar Aliou.

c) *Section Contrôleurs des impôts:*

- Saer ould Abd ;
- Mme Aminata Syllé Diallo;
- Aby Sow ;
- Diallo Moussa Yéro.

Liste complémentaire:

- Mme Traoré, née Aichetou Doumbia;
- El Hadj Diaouidé, dit Mamadou.

B. CYCLE C

a) *Section Secrétaires d'administration générale:*

- Ramata Diop ;
- Hamidou Samba ;
- Maimouna mint Jiddou ;
- Saleck ould Beal.

Liste complémentaire:

- Mariem Sy;
- Moutaly ouid Alioune.
- b) *Section Agents du contrôle économique:*
- Sall Mamadou;
- El Missilma mint Yargueitt ;
- Mohamed El Moctar ouid Guiguïh;
- Habib N'Diaye.

II. — CONCOURS DIRECT (option français)

A. CYCLE B

a) *Section Contrôleurs du contrôle économique bilingues:*

- Djigo Moctar ;
- Ahmed ouid Mohamed Brahim ;
- Mohamed Ali ouid Maloum;
- Moussa ouid Abdy ouid M'Bareck ;
- El Hadj Oumar ouid Abderrahmane;
- Gueitana mint Mohamed;
- Cheikh ouid Moulaye ouid Ahmed ;
- Sall Moussa ;
- Fatimetou mint Brahim.

Liste complémentaire:

- Lo Moussa Silèye ;
- Sy Amadou Bocar ;
- Bintou Diakité ;
- Bakari Moussa.

b) *Section Topographes:*

- Sakho Ahmedou ;
- M'Bodj Ahmed ;
- Sidi ouid Cheikh ouid Habib ;
- Ahmed ouid Diah;
- Barry Oumar Samba ;
- Ibrahima Oumar Diop;
- Mohamed El Moctar ouid Smane;
- Haroun Mamadou;
- Thiam Babacar ;
- Ebby ouid Mohamed ouid Boue;
- Gueye Djibril ;
- Boubacar ouid Emseylim ouid Djibril;
- Diagana Mohamedou, dit Guidado;
- Sow Boubacar ;
- Cherif Abdoul Ba;
- Mamidou Konate ;
- El Haceri ouid Ahmed ;
- Aminata N'Diaye;
- Sylle Diabira Gueladio ;
- N'Diaye Boubacar..

Liste complémentaire:

- Sidibe Moussa ;
- Mohamed ouid Sidi Ali ;
- Diop El Hadj Yahya ;
- Mohamed Lemine ouid Mohamed Mahmoud.

c) *Section Rédacteurs d'administration générale:*

- Mohamed ouid Maouloud ;
- Mohamed ouid Abderrahmane;
- Aly ouid Abaylou ;
- Ba Alassane Ibrahima ;
- Diallo Awa ;
- Mohamed Abderrahmane ouid Leimany.

Liste complémentaire:

- Boubou ouid El Maouloud ;
- Ahmed ouid Dewouthba ;
- Mamadou Baba N'Diaye;
- Samba Gamby.

d) *Section Contrôleurs du Trésor:*

- Mohamed ouid Mohamed Vall ;
- Ramatoulaye Niang ;
- N'Diaye Abou;
- Aichetou mint Mohamed ;

- Sall Fatimata ;
- Amadou Leila Kane.

Liste complémentaire:

- Wade Mamadou ;
- Tiane Ramatou Abd El Kader ;
- Cheikh Oumar Traore ;
- Bal Mariem Samba.

e) *Section Contrôleurs des impôts:*

- Sy Mariem;
- Ahmed ouid Messoud ;
- Nabou Traore ;
- Coulibaly Aly ;
- Alioune N'Dioung ;
- Sall Ramatoulaye.

Liste complémentaire:

- M'Bodj Oumar ;
- Diakite Badara ;
- Yahya Abdoul;
- Brahim Koita, dit Django Koita.

B. CYCLE C

a) *Section Secrétaires d'administration générale:*

- Ahmedou ouid Alioune;
- Gueye Ousmane Oumar ;
- Gleiguima mint Mohamedine;
- Dia Amadou Samba ;
- Ahmed ouid Boukhreiss ;
- Sidi Mohamed ouid Mohamed Ahmed Salem;
- Diallo Oumar Abdoulaye;
- Hassimiou Galo Faty.

Liste complémentaire:

- Naha ouid Mohamed Abdallahi ;
- Khadjetou mint Mohamed M'Bareck ;
- Mamadou Sall;
- Mamadou Mountaga Kane.

b) *Section Agents du contrôle économique:*

- Sow Oumar ;
- Moustapha Kane ;
- Cheikhna ouid Sidi Ahmed;
- Gako Moussa ;
- Mine Sow, née Diyé Ba;
- Mamadou Demba.

Liste complémentaire:

- Mohamed Lemine ouid Lebeid;
- Thiam Hamidou ;
- Diop Abdoul Hamidou ;
- Ba Mamadou Cheikh Ba.

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL (option arabe)

CYCLE B

a) *Section Greffiers:*

- Vatimetou mint Mohamed Ahmed;
- El Khalifa ouid Leila ouid Sidi.

CYCLE C

a) *Section Secrétaires d'administration générale:*

- Khadjetou mint Mohamed Babe;
- Keady ouid Mohamed Lemine.

Liste complémentaire:

- Houssein ouid Mohamed Khaly ;
- Mariem mint Abdellahi.

b) *Section Secrétaires des greffes:*

- Mariem mint Abeidy ;
- Vatimetou Fall mint Abdellahi ;
- Cheibanietou mint Ahmed ;
- Mamadou Hamidou Sall.

II. — CONCOURS DIRECT (option arabe)

CYCLE B

a) Section Rédacteurs d'administration générale:

- Mohamed Abdallahi oul Khattry ;
- Sidi Ahmed oul Limam ;
- Mohamed Aly oul Cherif ;
- Ahmed oul Mohamed Lemine ;
- Sidi Mohamed oul Mohamed Vall ;
- Mohamed Lemine oul Amy ;
- Sow El Hacen.

Liste complémentaire:

- Mohamed Mahmoud oul Taleb Ahmed ;
- Abou El Mealy oul Mohamedine ;
- Youssouf oul H'Beilla ;
- Mamine oul Sidi Bouya.

b) Section Greffiers:

- Mohamed Mahmoud oul Saleck oul El Khal ;
- Mohamed Ehid oul Sidi Mohamed ;
- Mohamed oul Mohamed Salem ;
- Cheikh oul Mohamed Lemine ;
- El Hacen oul Mahfoudh ;
- Siny oul Mohamed Cheikh ;
- Mohamed Tah oul El Hacen ;
- Roukya mint Bah.

Liste complémentaire:

- Ahmed oul Nechra ;
- Issa oul Ali ;
- Mohamed Abdallahi oul Mohamed Abdallahi ;
- Babe oul El Ghallawi.

CYCLE C

a) Section Secrétaires d'administration générale:

- Mohamed El Moustapha oul Sidigh ;
- Ahmed Salem oul Sidi ;
- Hademine oul Cheikh oul Nina ;
- Ahmed Salem oul Hmeine Salem ;
- Ethmane oul Sid'Ahmed ;
- El Kory oul Mahmoud.

Liste complémentaire:

- Mohamed Abderrahmane oul Mohamed ;
- Ismail oul Abdallahi Moutar ;
- Sidi Mohamed oul Mohamed Souleimane ;
- Ebya oul Sidi Elemine.

b) Section Secrétaires des greffes:

- Mohamed Yehdih oul El Habib ;
- El Alya mint Mohamed El Mohamed El Mamy ;
- Cheikh oul Ahmed ;
- Cheikh oul Mohamed ;
- Nagi oul Lemrabott ;
- Vatimetou mint El Aly El Koudj.

Liste complémentaire:

- Aichetou mint Mohamed El Moustapha ;
- Mohamed Melainine oul Mohamed Lemine ;
- Mohamed Nouh oul El Hacen ;
- Nagi oul Salem Vall.

ART. 2. — Les fonctionnaires élèves sont détachés de plein droit.

ARRÊTÉ n° 141 du 19 février 1986 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Ethmane oul Sidaty, titulaire du diplôme de baccalauréat technique, option santé, en Irak, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires sociales depuis le Pr sep-

tembre 1982, est, à compter de la même date, nommé et titularisé infirmier d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 143 du 19 février 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Bassirou Koné, infirmier, diplômé d'Etat de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660), depuis le 6 août 1984, titulaire du diplôme de fin d'études supérieures en soins infirmiers (C.E.S.S.I.) de Dakar, est, à compter du 31 octobre 1985, nommé et titularisé professeur technique adjoint de l'enseignement technique de 2^e échelon (indice 730), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 213 du 19 mars 1986 portant intégration d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed oul Chouaib, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux publics de l'Ecole nationale des travaux publics de Yamoussokro (Côte d'Ivoire), recruté et affecté au ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat en qualité d'ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles auxiliaires depuis le 1^{er} septembre 1982, est, à compter du 20 octobre 1985 (date de l'arrêté d'équivalence du diplôme), nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 298 du 19 avril 1986 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane oul Sidi Hamoud, professeur de collège de 5^e échelon (indice 950), depuis le 1^{er} octobre 1985, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure (E.N.S.) de Nouakchott, est, à compter du 25 octobre 1985, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e échelon (indice 970), A.C. néant.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-150 du 24 septembre 1986 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pharmacien.

ARTICLE PREMIER. — M. Boubacar N'Diaye, pharmacien diplômé d'Etat, de nationalité sénégalaise, est autorisé à exercer à titre privé en République islamique de Mauritanie dans le cadre du contrat qui le lie à M. Ahmed Mahmoud oul Dedy, propriétaire de la pharmacie de Teyarett-Nouakchott, îlot 18.

ART. 2. — M. Boubacar N'Diaye est chargé de gérer personnellement et d'assumer la responsabilité technique de cette officine.

ART. 3. — Cette autorisation d'exercer est accordée pour une période de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Elle est limitée à l'exercice de la profession dans l'établissement désigné à l'article premier.

Elle entraîne de plein droit l'inscription au Conseil national de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

ART. 4. — Toute infraction relevant de l'exercice illégal de la profession, tel que défini par l'article 10 de l'ordonnance susvisée, sera poursuivie devant la juridiction pénale compétente et la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.

ART. 5. — L'inspection générale de la Pharmacie veillera à la bonne exécution de cet arrêté.

ARRÊTÉ n° R-151 du 24 septembre 1986 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Teyarett (Nouakchott).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Teyarett-Nouakchott, îlot 18, d'une officine pharmaceutique, propriété de M. Ahmed ould Deddy.

ART. 2. — Les locaux aménagés pour installer cette officine doivent répondre aux conditions minimales définies à l'article 8 de l'arrêté susvisé.

ART. 3. — La gestion administrative et financière de cet établissement est assurée par le propriétaire.

ART. 4. — Cette officine est placée sous la responsabilité de M. Bou-bacar N'Diaye, pharmacien diplômé d'Etat, qui en assure la gestion technique.

ART. 5. — Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre définitif, mais peut faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'un retrait définitif (article 6 de l'ordonnance n° 83-172):

1° si les conditions matérielles d'installation et d'exploitation ne répondent plus aux conditions exigées ;

2° si la responsabilité technique de l'officine n'est plus assurée par un pharmacien confirmé, autorisé à exercer à titre privé.

ART. 6. — Cet établissement est placé sous le contrôle technique de l'inspection générale de la Pharmacie.

ART. 7. — M. le gouverneur de Nouakchott et le médecin-chef du District sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-152 du 24 septembre 1986 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Nouadhibou, boulevard Median, îlot T450, d'une officine pharmaceutique dénommée « Pharmacie Populaire », propriété de M. El Hadj ould Beddy.

ART. 2. — Les locaux aménagés pour installer cette officine doivent répondre aux conditions minimales définies à l'article 8 de l'arrêté n° 7 du 10 janvier 1984.

ART. 3. — La gestion administrative et financière de cet établissement est assurée par le propriétaire.

ART. 4. — Cette officine est placée sous la responsabilité de M. Zarana Biandiang, docteur en pharmacie, qui en assure la gestion technique.

ART. 5. — Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre définitif, mais peut faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'un retrait définitif (article 6 de l'ordonnance n° 83-172):

1° si les conditions matérielles d'installation et d'exploitation ne répondent plus aux conditions exigées ;

2° si la responsabilité technique de l'officine n'est plus assurée par un pharmacien confirmé, autorisé à exercer à titre privé.

ART. 6. — Cet établissement est placé sous le contrôle technique de l'inspection générale de la Pharmacie.

ART. 7. — M. le gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou et le médecin-chef de la circonscription régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-153 du 24 septembre 1986 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pharmacien.

ARTICLE PREMIER. — M. Zarana Bandiang, docteur en pharmacie, de nationalité tchadienne, est autorisé à exercer à titre privé en République islamique de Mauritanie, dans le cadre du contrat qui le lie à la Pharmacie Populaire, boulevard Median, îlot T 450, à Nouadhibou.

ART. 2. — M. Zarana Bandiang est chargé de gérer personnellement et d'assurer la responsabilité technique de cette officine.

ART. 3. — Cette autorisation d'exercer est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

1° Elle est limitée à l'exercice de la profession dans l'établissement désigné à l'article premier.

2° Elle entraîne de plein droit l'inscription au Conseil national de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

ART. 4. — Toute infraction relevant de l'exercice illégal de la profession, tel que défini à l'article 10 de l'ordonnance susvisée, sera poursuivie devant la juridiction pénale compétente et la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.

ART. 5. — L'inspection générale de la Pharmacie veillera à la bonne exécution de cet arrêté.

DÉCRET n° 97-86 du 21 octobre 1986 portant nomination du président du Croissant-Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président du Croissant-Rouge mauritanien :

— Le commandant Ahmed ould Aide.

Ministère de la Culture et de l'Information

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 85-004 du 9 février 1986 abrogeant et créant une carte d'identité de journaliste professionnel.

ARTICLE PREMIER. — Quelle que soit leur nationalité et celle de l'organisme de presse ou audio-visuel qui les emploie, les journalistes exerçant de manière permanente et à titre professionnel des activités de presse en République islamique de Mauritanie doivent être obligatoirement munis d'une carte d'identité de journaliste professionnel.

ART. 2. — La carte d'identité de journaliste professionnel visée à l'article premier ci-dessus est délivrée par le ministre chargé de l'Information, après avis d'une commission dite commission de la carte d'identité du journaliste professionnel.

ART. 3. — La commission de la carte d'identité du journaliste professionnel est composée comme suit :

- un représentant du ministère de l'Information, président ;
- un représentant du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, vice-président ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur ;
- les représentants des organes nationaux d'information ;
- deux représentants de l'organisation professionnelle la plus représentative des journalistes.

ART. 4. — Les membres de la commission de la carte d'identité du journaliste professionnel sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable par arrêté du ministre chargé de l'Information sur proposition des ministères, organismes et organisations représentés dans cette commission.

Les membres décédés, démissionnaires ou ayant perdu la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour le reste de la durée du mandat en cours dans les mêmes formes.

ART. 5. — La commission se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres.

ART. 6. — La commission élabore un règlement intérieur régissant son fonctionnement. Ce règlement doit être soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Information.

ART. 7. — A l'appui de sa première demande de carte, le postulant doit fournir à la commission un dossier comprenant :

- 1° La justification de son identité.
- 2° Un curriculum vitae.
- 3° Quatre photos d'identité.
- 4° Un certificat de son employeur éventuel attestant que le postulant exerce à plein temps une fonction régulièrement rémunérée dans une institution dont la raison sociale est de pratiquer l'information par voie de la presse écrite ou audio-visuelle. Ce certificat, qui doit dater de moins de trois mois, précisera nécessairement que le postulant exerce l'une des fonctions suivantes :
 - journaliste (reporter, rédacteur, rédacteur-traducteur, sténographe-rédacteur, rédacteur-réviseur) ;
 - opérateur de prise de vue, photographe de presse, et qu'il travaille dans son institution depuis au moins :

- a) un an pour les titulaires des diplômes sanctionnant au minimum deux années d'études supérieures spécialisées dans les sciences et techniques de l'information ;
- b) deux ans pour ceux qui n'ont pas subi une formation spécialisée dans le domaine de la presse.

5° Un engagement sur l'honneur de se conformer aux dispositions des textes en vigueur réglementant la profession.

6° L'engagement de porter à la connaissance de la commission, dans un délai maximum de quinze jours, tout changement qui surviendrait dans sa situation professionnelle.

ART. 8. — Les agents de publicité ainsi que tous autres agents qui n'apportent aux organes d'information dans lesquels ils travaillent qu'une collaboration occasionnelle ou provisoire ne sont pas considérés comme journalistes professionnels et sont, par conséquent, exclus du bénéfice de la carte d'identité de journaliste professionnel.

ART. 9. — La carte d'identité de journaliste professionnel est délivrée pour une durée d'un an renouvelable. Elle porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que sa spécialisation professionnelle.

ART. 10. — Le postulant au renouvellement de la carte d'identité de journaliste professionnel doit déposer devant la commission, un mois avant l'expiration de celle-ci, une copie certifiée conforme de la carte qu'il détient ainsi qu'une demande manuscrite et deux photos d'identité.

ART. 11. — La carte d'identité de journaliste professionnel est délivrée sous les formes suivantes :

- 1° Pour les journalistes exerçant leur activité au sein d'organismes de presse officielle : « carte officielle de presse », aux couleurs de la République islamique de Mauritanie et portant la lettre O.
- 2° Pour les journalistes professionnels exerçant de manière permanente en République islamique de Mauritanie leur activité à titre privé ou pour le compte d'organes d'information privés nationaux ou étrangers : « carte professionnelle de journaliste privé » aux couleurs de la République islamique de Mauritanie et portant la lettre P.

ART. 12. — Pour les journalistes exerçant de manière permanente et à titre professionnel dans un organe d'information public ou privé en République islamique de Mauritanie et qui ne remplissent pas les conditions requises pour l'octroi de la carte d'identité de journaliste professionnel : carte de presse dite « provisoire » aux couleurs de la République islamique de Mauritanie et portant en toutes lettres la mention « Provisoire ».

Les postulants à cette carte doivent présenter les pièces énumérées à l'article 7 du présent décret, l'attestation de l'employeur devant simplement comporter leur date d'engagement ainsi que leur spécialisation professionnelle.

ART. 13. — La carte de presse dite provisoire est délivrée pour une durée non renouvelable :

- a) d'un an pour les titulaires de diplômes sanctionnant au minimum deux années d'études supérieures spécialisées dans les sciences et techniques de l'information ;
- b) de deux ans pour ceux qui n'ont pas subi de formation spécialisée dans le domaine de la presse.

ART. 14. — Les journalistes professionnels étrangers exerçant leur activité à titre provisoire en République islamique de Mauritanie doivent être munis d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'Information et portant leur photographie, nom et prénoms, ainsi que l'objet et la durée de leur mission.

Ils doivent fournir au préalable un engagement de transmettre copie des articles et documents qu'ils auraient réalisés durant leur séjour en Mauritanie aux services concernés du ministère chargé de l'Information.

ART. 15. — Le retrait de la carte d'identité de journaliste professionnel est décidé par le ministre chargé de l'Information sur proposition motivée de la commission.

ART. 16. — Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures et notamment le décret n° 73-230 du 25 octobre 1973, instituant une carte d'identité des journalistes professionnels.

ART. 17. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'application du présent décret.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ORDONNANCE PORTANT CALENDRIER DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE MIXTE POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1986-1987

*Tribunal régional de Kiffa
Cabinet du Président
n° 21-86*

Nous, Ahmed Mahmoud ould Cheikh, Président de la Chambre mixte de Kiffa ;

VU l'ordonnance n° 83-144 du 23 juin 1983 portant réorganisation de la Justice en Mauritanie ;

VU l'article 3 de ladite ordonnance ;

Pour une bonne administration de la justice ;

Fixons ainsi qu'il suit le calendrier des audiences correctionnelles, civiles et des flagrants délits pour l'année 1986-1987 (audiences à 8 h 30):

- Samedi 22 septembre 1986;
- Samedi 25 octobre 1986;
- Samedi 22 novembre 1986;
- Lundi 22 décembre 1986;
- Samedi 24 janvier 1987;
- Dimanche 22 février 1987;
- Dimanche 22 mars 1987;
- Samedi 25 avril 1987;
- Samedi 23 mai 1987;
- Lundi 22 juin 1987;
- Samedi 25 juillet 1987.

Les audiences de flagrant délit se feront les samedi et mardi de chaque semaine ;

Disons que la présente ordonnance sera publiée et insérée dans les colonnes du *Journal Officiel* conformément à l'article susvisé.

Fait à Kiffa, le 8 septembre 1986.

Le Président de la Chambre mixte.

IV. - ANNONCES

SOCIÉTÉ D'ASSISTANCE TECHNIQUE MAURITANIENNE (SATEMA - S.A.)

Capital : 312.500.000 UM - Siège social: Nouadhibou
Téléphone: 455-33 - Boîte postale: 432

DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le soussigné Sedena ould Yahya, président du Comité de suivi pour la constitution, a accompli l'ensemble des formalités nécessaires à la constitution de la société anonyme. Ces formalités approuvées, l'assemblée des actionnaires fondateurs a accepté la création de la société anonyme dont les caractéristiques suivent :

Dénomination : Société d'assistance technique mauritanienne (SATEMA - S.A.).

Objet :

1. Approvisionnement en matériel de pêche.
2. Maintenance, entretien et supervision des réparations de bateaux.
3. Recrutement, gestion des équipages étrangers et contribution à la formation professionnelle d'équipages mauritaniens.
4. Création et gestion de toutes structures ou infrastructures implantées en Mauritanie et destinées aux réparations de navires.
5. Prise de participation dans toutes sociétés constituées, ou à constituer (sociétés privées ou d'économie mixte,...).
6. Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Siège social: Nouadhibou.

Etablissement principal: Nouadhibou.

Durée de la société: Quatre-vingt-dix-neuf (99) années, du 15 septembre 1986 au 15 septembre 2085.

Acte: Sous-seings privés du 15 septembre 1986.

Date d'enregistrement de l'acte: 28 septembre 1986.

Numéro du Registre de commerce: 1.700.

Capital social: Le capital social est fixé à trois cent douze millions cinq cent mille ouguiya (3.500.000 UM) divisé en trois mille cent vingt-cinq (3.125) actions de numéraire de cent mille ouguiya (100.000 UM) chacune, numérotées de 1 à 3.125.

Régime de cession des actions: La cession des actions s'opère par un transfert inscrit sur les registres de la société, conformément aux dispositions de l'article 36 du Code du commerce.

Entre les actionnaires, toute cession est libre, mais celles réalisées au profit des tiers nécessitent, pour qu'elles soient valables, l'autorisation préalable du conseil d'administration.

La Société est dirigée par M. Sedena ould Yahya, directeur général, résidant à Nouadhibou. Il a pouvoir général d'engager la Société envers les tiers.

Deux expéditions de l'acte de Société ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou le 28 septembre 1986.

Nouadhibou, le 3 octobre 1986.

*Le directeur général,
Sedena ould YAHYA.*

.BISCAYE-CONSEIL
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)